

LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU SENEGAL:

Rapport alternatif de la société civile sur le respect par le gouvernement sénégalais de ses obligations en vertu de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Communiqué à la 13ème session du Comité sur les Travailleurs Migrants portant sur l'examen du rapport initial présenté par le gouvernement sénégalais

Novembre 2010

par

- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) (Afrique/Sénégal)
- West African Refugee and International Displaced Persons Network (WARIPNET) (Afrique de l'Ouest/Sénégal)
- PARI/CARITAS - Sénégal (Point d'Accueil pour Réfugiés et Immigrés)(Sénégal)
- ONG Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ONG ANAFA)(Sénégal)
- Réseau Africain pour le développement Intégré (RADI)(Afrique / Sénégal)
- Centre Africain pour l'Education aux Droits Humains (CAEDHU)(Sénégal)
- Ligue sénégalaise des droits humains (LSDH) (Sénégal)

Avec le soutien de

- Justice sans frontières pour les migrants et migrantes (JSF-JWB Migrants) (Afrique / Europe)
- Fédération internationale des ligues des droits de L'Homme (FIDH) (international)
- Réseau Panafricain pour la Défense des Droits des Migrant-es – Section Diaspora Europe (International / Europe)
- Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) (Espagne)
- Migrants Rights International (MRI)(international / Suisse)
- Open Society Initiative for West Africa (Afrique de l'Ouest / Sénégal)

Index

Résumé

INTRODUCTION

I. CONTEXTE: PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS AFFECTANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ORIGINAIRES DU SENEGAL ET CEUX RESIDANT AU SENEGAL

- 1.1 Durcissement des politiques migratoires européennes et externalisation des frontières européennes
- 1.2 Criminalisation de l'immigration et mise en place d'un cadre politique répressif sur l'immigration
- 1.3 Forte augmentation de l'enfermement et des expulsions ainsi que des violations des droits qui en résultent
- 1.4 Augmentation des décès et des abus lors des transits et des tentatives d'émigration
- 1.5 Manque de transparence et de consultation dans la mise en œuvre par le gouvernement sénégalais de politiques migratoires

II. OBSERVATIONS SUR LES OBLIGATIONS D'UN ETAT EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

- 2.1 Obligations positives et négatives; obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre, (faciliter, promouvoir et fournir)
- 2.2 Obligation d'interpréter la CTM à la lumière de son contexte, son objet et son but
- 2.3 Pertinence des autres traités relatifs aux droits de l'homme
- 2.4 Remarques sur les catégories de travailleurs migrants couverts par la CTM

III. NON-RESPECT PAR L'ETAT SENEGALAIS DE SES OBLIGATIONS ISSUES DE LA CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, ARTICLE PAR ARTICLE

- 3.1. Violations liées aux mesures générales de mise en œuvre (arts. 73 et 84)
- 3.2. Violations des principes généraux (art. 7 et 83)
- 3.3. Violations des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Partie III de la Convention, art. 8 à 35)
- 3.4. Violations des autres droits des travailleurs migrants et de leur famille, pourvus de documents ou en situation régulière (Partie IV de la Convention – art. 36 à 56)
- 3.5 Violations des droits des catégories particulières de travailleurs migrants et des membres de leurs familles (Partie V de la Convention)
- 3.6 Violation de l'obligation de promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales en relations avec la migration internationale des travailleurs migrants et des membres de leurs familles (Partie VI de la Convention – art. 64 à 71)

IV. RECOMMANDATIONS

ANNEXE 1. Liste des organisations qui ont participé à l'élaboration de ce rapport

Résumé

Ce rapport alternatif de la société civile examine le respect par le gouvernement sénégalais de ses obligations en vertu de la Convention des Nations-Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM). Il a été rédigé par Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) (Afrique/Sénégal); West African Refugee and International Displaced Persons Network (WARIPNET) (Afrique de l'Ouest/Sénégal); PARI/CARITAS - Sénégal (Point d'Accueil pour Réfugiés et Immigrés)(Sénégal); ONG Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ONG ANAFA)(Sénégal); Réseau Africain pour le développement Intégré (RADI)(Afrique / Sénégal); Centre Africain pour l'Education aux Droits Humains (CAEDHU)(Sénégal); et Ligue sénégalaise des droits humains (LSDH) (Sénégal), avec le soutien de Justice sans frontières pour les migrants et migrantes (JSF-JWB Migrants) (Afrique / Europe); Fédération internationale des ligues des droits de L'Homme (FIDH) (international); Réseau Panafricain pour la Défense des Droits des Migrant-es – Section Diaspora Europe (International / Europe); Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) (Espagne); Migrants Rights International (MRI)(international / Suisse), et Open Society Initiative for West Africa (Afrique de l'Ouest / Sénégal)

Ce rapport alternatif fournit des informations sur les violations des droits contenus dans la CTM pour lesquelles le gouvernement sénégalais est tenu responsable. Ces violations incluent celles affectant les travailleurs migrants au Sénégal, de même que les ressortissants sénégalais hors du Sénégal et ceux en transit lors de leurs tentatives de migration. Il sera présenté au Comité sur les Travailleurs Migrants à l'occasion de son examen du rapport initial du Sénégal lors de sa 13ème session du 22 novembre au 3 décembre.

Ce rapport présente un certain nombre de développements qui ont entraîné des conséquences pour les droits des travailleurs migrants au cours des dernières années, tels que le durcissement des politiques européennes migratoires et l'externalisation des frontières européennes, la criminalisation de l'immigration et la mise en place d'un cadre politique répressif et sécuritaire, l'augmentation importante de l'usage de la détention et des expulsions, entraînant une augmentation des violations des droits mais aussi l'augmentation des décès et des abus lors des transits et des tentatives d'émigration ainsi que le manque de transparence et de consultation dans la mise en place des politiques migratoires sénégalaises.

Le rapport discute des principes identifiant la responsabilité de l'Etat, conformément aux principes généraux des droits de l'homme établis par les organes de traités des Nations-Unies, à savoir que les Etats ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en oeuvre ces droits. Ainsi, l'Etat partie est tenu à une obligation négative de respecter les droits énoncés dans la Convention sur les Travailleurs Migrants : il doit s'abstenir de tout acte qui violerait ces droits, notamment en adoptant des lois ou des politiques qui encouragent ces violations. De plus, il incombe à l'Etat une obligation positive de protéger ces droits contre les violations commises par d'autres (tels que les réseaux de trafiquants, les criminels, les employeurs et les personnes privées), de même que de prendre des mesures garantissant la mise en oeuvre complète de ces droits. D'autre part, selon la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, l'Etat a l'obligation d'interpréter la Convention sur les Travailleurs Migrants à la lumière de son contexte, de son objet et de son but, ainsi que des autres normes de droit international relatives à cette Convention. Au regard du contexte de la Convention (qui transparaît clairement dans son préambule et dans les écrits préparatoires), son objet et son but sont d'augmenter les protections des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en accord avec les traités des droits de l'homme existants. Elle a été adoptée pour répondre aux préoccupations sur les violations des droits de l'homme et d'exploitation des migrants qui ont augmenté à travers les nouvelles dynamiques globales tels que le trafic, l'immigration clandestine, l'exploitation du travail et le manque de protections suffisantes. La

Convention protège donc tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière; les demandeurs d'asile devraient être considérés comme des migrants couverts par la Convention (jusqu'à ce qu'ils reçoivent le statut de réfugié. Ainsi, toutes les politiques migratoires, y compris celles gouvernant l'entrée, le séjour, la détention, l'expulsion et l'asile, de même que tous les efforts concernant le trafic et la migration irrégulière, doivent assurer la protection des droits fondamentaux des migrants.

Le Sénégal a ratifié la Convention sur les Travailleurs Migrants en 1999 mais aussi les principaux traités des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme. Cependant, il n'a pas ratifié le Deuxième Protocole Optionnel qui est lié au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui vise à abolir la peine de mort ni le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni même deux Conventions clés de l'OIT sur les droits des travailleurs migrants: la Convention OIT sur la Migration pour l'Emploi (N° 97) et la Convention OIT sur la Migration dans des conditions abusives et la Promotion de l'égalité et du traitement des travailleurs migrants (N° 143). De plus, il a adopté la loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Cette loi a rendu l'immigration clandestine illégale, les tentatives y compris, mais elle pose des problèmes d'interprétation et d'application du fait qu'il n'existe aucune définition juridique du terme "clandestin". Les groupes de la société civile ont critiqué la loi pour son côté vague et son application excessive qui a conduit à de très nombreuses violations de la Convention sur les travailleurs migrants. Enfin, le Sénégal a signé des accords bilatéraux concernant la gestion de ses flux migratoires, par exemple en 2006 avec la France et l'Espagne, collaborant ainsi à la politique européenne d'externalisation de ses frontières en Afrique. Toutes ces mesures sont considérées par de nombreuses organisations de la société civile comme violant ou attentant contre les droits humains, notamment le droit de toute personne de quitter son pays (CTM Art. 8), le droit de circuler librement (CTM Art. 39), le droit à la vie (CTM Art. 9), le droit à la sécurité de leur personne (CTM Art. 16), et contre les engagements du Sénégal au regard du Protocole de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la libre circulation.

Le rapport alternatif fait état de nombreuses violations des droits de l'homme qui ont été commises à l'encontre des travailleurs migrants, telles que : discrimination ethnique et raciale, intolérance religieuse et culturelle, harcèlement, détention arbitraire, rafles contre les travailleurs migrants et les communautés de migrants, conditions de détention inhumaines, et autres violations liées à la détention dont les violences physiques, les insultes raciales, la surpopulation carcérale, manque d'hygiène, manque de soins médicaux, abus sexuels, torture et autres traitements inhumains ou dégradants, expulsions collectives et arbitraires (ainsi que toutes les violations liées aux expulsions telles que des violences physiques et psychologiques, décès, séparation des familles, perte des biens des droits sociaux, refus d'un droit à un recours), discrimination et violences basées sur le genre, exploitation par le travail et autres, violations des droits économiques, sociaux et culturels, et déni des droits politiques. Cette liste est non-exhaustive.

De plus, le rapport alternatif souligne la responsabilité de l'Etat sénégalais pour les violations à l'encontre des migrants sur le territoire sénégalais de même que les ressortissants sénégalais qui se trouvent hors du territoire national. Le gouvernement sénégalais est clairement responsable pour les violations des droits qui se déroulent au Sénégal, du fait des actions de ses agents à travers le Sénégal mais aussi du fait de ses lois et politiques qui engendrent ces violations et qui échouent à apporter une protection adéquate et à mettre en oeuvre ces droits. Le gouvernement sénégalais est aussi partiellement responsable pour les violations commises en dehors du Sénégal à l'encontre de sénégalais résidant à l'étranger, ou de ceux qui sont en transit lors de leurs tentatives de migration. Ainsi, les droits des citoyens sénégalais résidant à l'étranger manquent de protection adéquate par le gouvernement –

souvent il ne fournit pas une assistance consulaire adéquate pourtant requise par les articles 16, 25 et 63 de la Convention sur les Travailleurs Migrants. De plus, le Sénégal collabore activement à la mise en oeuvre des politiques européennes, qui conduisent à la violation des droits. Par exemple, au lieu de protéger ses ressortissants contre les expulsions arbitraires ou collectives, les autorités sénégalaises ont signé des accords de réadmission et facilitent aussi l'expulsion des ressortissants sénégalais, en délivrant des titres d'expulsion, basés sur un semblant de preuves et de procédures, sans se soucier de savoir si les droits sont respectés lors de l'expulsion. Le Sénégal a aussi fait peu de choses pour promouvoir l'accès à la justice pour les travailleurs migrants sénégalais qui ont souffert de violations, et dans au moins un cas avéré, il est même rapporté que le gouvernement a tenté de dissuader un ressortissant sénégalais (M. Seck) d'entamer des poursuites contre les autorités d'immigration espagnoles présumées responsables de traitements inhumains. Par ailleurs, le Sénégal est partiellement responsable dans l'atteinte au droit à la vie et à la sécurité de la personne causée lors des tentatives de migration puisqu'il ne s'est pas élevé contre les politiques européenne et nord africaine à l'origine de ces violations. Il n'a pas pris de mesures efficaces pour chercher à éliminer les causes qui sont à l'origine de la migration forcée (ceci est démontré par exemple par les critiques du Comité des Nations-Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'encontre du gouvernement sénégalais pour ne pas avoir respecté ses obligations issues du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels).

Ce rapport s'achève sur une liste de recommandations adressées à divers acteurs, notamment :

- . Au gouvernement sénégalais: respecter les droits des migrants contenus dans la Convention en adoptant une législation respectueuse de ces droits (notamment en abrogeant ou en amendant la loi 2005-06 qui criminalise la migration irrégulière), en développant une politique migratoire cohérente soucieuse du respect de ces droits (et ainsi en ne collaborant pas avec les politiques européennes qui engendrent la violation de ces droits), en adoptant une position forte contre la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants mais aussi en prenant des mesures destinées à réduire des risques de violations des droits de l'homme, en s'opposant massivement aux détentions et aux expulsions, en protégeant activement et en fournissant une assistance à ses ressortissants à l'étranger, en s'assurant des protections sur le territoire pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, et aussi en facilitant et assistant la recherche de la justice lorsque des violations ont été commises.
- . Aux gouvernements africains: respecter les droits humains des migrants, notamment respecter la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, de même que les protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation et tous les instruments internationaux des droits de l'homme, et ne pas collaborer avec les pays européens dans leurs politiques de gestion des flux migratoires qui engendrent les violations des droits humains.
- . Aux gouvernements européens: ratifier et respecter la Convention sur les Travailleurs Migrants et les droits inhérents des migrants, stopper leur politique de répression et de criminalisation de la migration, ainsi que l'usage massif des détentions et des expulsions, de même que l'externalisation des frontières en Afrique pour au contraire s'intéresser aux causes et origines de la migration forcée en encourageant un développement durable et véritable, assurer la transparence des opérations Frontex et des autres organes et institutions européens, agir en justice pour les violations commises à l'encontre des migrants sur le territoire européen, de même que celles commises en dehors de l'Europe par des agents ou du fait de la politique européenne; accroître les opportunités de migration légale, notamment d'assurer l'unité familiale, le développement économique aux niveaux national, communautaire et individuel
- . A la communauté internationale: cesser d'adopter des politiques gouvernementales

conduisant à la violation des droits des travailleurs migrants et de leurs familles; obtenir la ratification universelle de la Convention; construire un régime international dans lequel il y a des «conditions saines, équitables et dignes» dans la migration internationale et des politiques de migration qui respectent, protègent et mettent en œuvre les droits de l'homme

Au Comité sur les Travailleurs Migrants: interpréter les dispositions de la Convention à la lumière de son objet et de son but d'augmenter la protection des droits des migrants, conformément à l'évolution progressive du droit international et des principes des droits de l'homme (comme l'Observation Générale no.15 du Comité des Droits de l'Homme sur le statut des étrangers (1994); la Recommandation générale 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la Discrimination contre les non citoyens (2004); l'Observation Générale no. 27 du Comité des Droits de l'Homme sur la Libre Circulation (1999); la Recommandation générale 26 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travailleuses migrantes (2009); et l'Observation Générale no. 6 du Comité des Droits de l'Enfant, sur le Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005)); prendre en compte les préoccupations et recommandations de ce rapport à l'occasion de l'examen du rapport initial du Sénégal; émettre des observations finales en conséquence; et faire le suivi de la mise en œuvre de celles-ci.

INTRODUCTION

Ce document est soumis au Comité des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans le cadre de l'examen du rapport initial soumis par le Sénégal au Comité lors de sa 13^{ème} session (22 novembre - 3 décembre 2010.)

Auteurs

par

- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) (Afrique/Sénégal)
- West African Refugee and International Displaced Persons Network (WARIPNET) (Afrique de l'Ouest/Sénégal)
- PARI/CARITAS - Sénégal (Point d'Accueil pour Réfugiés et Immigrés)(Sénégal)
- ONG Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ONG ANAFA)(Sénégal)
- Réseau Africain pour le développement Intégré (RADI)(Afrique / Sénégal)
- Centre Africain pour l'Education aux Droits Humains (CAEDHU)(Sénégal)
- Ligue sénégalaise des droits humains (LSDH) (Sénégal)

Avec le soutien de

- Justice sans frontières pour les migrants et migrantes (JSF-JWB Migrants) (Afrique / Europe)
- Fédération internationale des ligues des droits de L'Homme (FIDH) (international)
- Réseau Panafricain pour la Défense des Droits des Migrant-es – Section Diaspora Europe (International / Europe)
- Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) (Espagne)
- Migrants Rights International (MRI)(international / Suisse)
- Open Society Initiative for West Africa (Afrique de l'Ouest / Sénégal)

(Cf Annexe 1 pour les coordonnées des organisations listées ci-dessus).

Phase préparatoire

Dans le cadre de la préparation de ce rapport, «la Consultation de Dakar sur l'Application par le Sénégal de la Convention des NU sur les Travailleurs Migrants» s'est tenue le 30 septembre 2010 à Dakar, au Sénégal dans les locaux de RADDHO. 9 organisations de la société civile actives dans la défense des droits des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées ont participé à la Consultation de Dakar; cette rencontre était organisée par RADDHO et WARIPNET, en collaboration avec un groupe de travail du réseau Justice sans frontières pour les Migrants et Migrantes (CEAR, FIDH, MRI, OSIWA, RADDHO, WARIPNET).

But

L'objectif de ce rapport est de fournir des informations venant s'ajouter à celles données par le gouvernement sénégalais dans son rapport officiel afin d'avoir une analyse plus complète et exacte de l'application par le gouvernement de la Convention Internationale pour la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et de leur famille (CTM). Le rapport du gouvernement fournit des informations sur la législation relative aux droits énoncés par la Convention sur les Travailleurs Migrants. Cependant il fait très peu mention des diverses violations commises à l'encontre des travailleurs migrants.

Ce rapport porte sur les violations des droits de la Convention à l'encontre des travailleurs migrants qui sont présents au Sénégal et les ressortissants sénégalais se trouvant hors du Sénégal (soit parce qu'il résident dans un autre pays, soit parce qu'ils sont en transit dans l'attente d'émigrer).

Les violations rapportées sont entre autres: discrimination ethnique et raciale, intolérance religieuse et culturelle, harcèlement, détention arbitraire, rafles contre les travailleurs migrants et les communautés de migrants, conditions de détention inhumaines, et autres violations liées à la détention dont les violences physiques, les insultes raciales, la surpopulation carcérale, manque d'hygiène, manque de soins médicaux, abus sexuels, torture et autres traitements inhumains ou dégradants, expulsions collectives et arbitraires (ainsi que toutes les violations liées aux expulsions telles que des violences physiques et psychologiques, décès, séparation des familles, perte des biens des droits sociaux, refus d'un droit à un recours), discrimination et violences basées sur le genre, exploitation par le travail et autres, violations des droits économiques, sociaux et culturels, et déni des droits politiques.

Ce rapport a donc pour but d'attirer l'attention sur les développements récents qui ont entraîné une augmentation des violations de droits de l'homme à un niveau sans précédent, (à savoir l'externalisation des frontières européennes, la criminalisation des migrants, l'augmentation de l'usage de la détention et des expulsions et l'augmentation des risques lors des transit et des tentatives d'émigration), et se penche plus particulièrement sur la situation des personnes vulnérables qui n'est pas abordée de manière complète dans le rapport gouvernemental (à savoir les travailleurs migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile).

Ce rapport fournit aussi une liste de recommandations adressées au gouvernement sénégalais et aux autres pays africains, aux pays européens, à la communauté internationale, ainsi qu'au Comité des NU pour les Travailleurs Migrants.

I. CONTEXTE: PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS AFFECTANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ORIGINAIRES DU SENEGAL ET CEUX RESIDANT AU SENEGAL

Il y a eu un certain nombre de développements qui ont entraîné des conséquences sur les droits des travailleurs migrants originaires du Sénégal et des travailleurs migrants résidant au Sénégal. Au nombre de ces développements on peut citer les suivants (mais pas seulement):

- Durcissement des politiques européennes migratoires et externalisation des frontières européennes
- Criminalisation de l'immigration et mise en place d'un cadre politique répressif et sécuritaire
- Augmentation importante de l'usage de la détention et des expulsions, entraînant une augmentation des violations des droits
- Augmentation des décès et des abus lors des transits et des tentatives d'émigration
- Manque de transparence et de consultation dans la mise en place des politiques migratoires sénégalaises

1.1. DURCISSEMENT DES POLITIQUES MIGRATOIRES EUROPEENNES ET EXTERNALISATION DES FRONTIERES

Beaucoup d'analyses s'accordent pour dire que l'une des causes les plus importantes affectant les droits des travailleurs migrants africains est le durcissement spectaculaire des politiques migratoires européennes et l'adoption par les pays européens d'une stratégie visant à «l'externalisation des frontières européennes» afin de lutter contre l'immigration irrégulière.

Ce durcissement des politiques européennes envers le continent africain constitue un changement important dans les relations entre les pays d'Afrique de l'Ouest et l'Europe.

En raison du passé colonial entre ces deux continents, les mouvements de population entre l'Europe et l'Afrique se faisaient de manière fluide jusque dans les années 70. L'immigration de travail de l'Afrique vers l'Europe était d'ailleurs encouragée pour pallier le manque de main d'œuvre locale. Par exemple, jusqu'en 1985 les ressortissants sénégalais n'avaient pas besoin de visas pour la France. Mais durant la fin des années 70, il y a eu l'émergence d'un protectionnisme causé notamment par la montée d'une xénophobie¹.

C'est à partir des années 80, que l'Union européenne avec la construction d'un espace de libre circulation au sein de l'espace Schengen développe **sa dimension externe** de la «gestion des flux migratoires». Les politiques migratoires actuellement développées par l'UE sont principalement axées sur la lutte contre les migrations irrégulières. Pour ce faire, L'UE et ses États membres initient des partenariats avec les pays de départ et de transit pour contrôler en amont les flux migratoires vers l'Europe.

¹ Selon une étude de l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), il existe en Afrique de l'Ouest une longue tradition de mouvements de populations régionaux, avec des personnes se déplaçant pour une multitude de raisons dont le nomadisme, le commerce transsaharien du sel et la recherche de sécurité. Après le début du colonialisme, les autorités françaises permirent les mouvements constants d'africains de l'Ouest à l'intérieur de grandes étendues de territoires coloniaux français. Les africains de l'Ouest furent recrutés comme main d'œuvre en France à la fin de la première guerre mondiale et jusqu'au milieu des années 70, l'immigration d'africains de l'ouest en France était souvent encouragée par le gouvernement français. Cependant, au milieu des années 70, les politiques françaises se sont teintées d'un fort protectionnisme avec un durcissement de la législation sur l'immigration Cheikh Oumar Ba, *Migration Irrégulière en Afrique de l'Ouest: Les cas du Ghana, Mali, Mauritanie et Sénégal* (OSIWA: 2008), p. 13 et 16.

En 2000, l'UE et les pays ACP signent les accords de Cotonou qui prévoit par son article 14 *des clauses de réadmission*. En 2005, l'UE crée l'agence pour la gestion des frontières (FRONTEX) qui a pour objectif le contrôle des frontières extérieures maritimes, terrestres et aériennes, L'UE «invite» les pays tiers à gérer les flux migratoire vers l'Europe et de ce fait exerce de véritables pressions envers ces pays. Dorénavant, les questions du développement des pays d'origine (comme elles le sont abordées lors des deux conférences inter-ministérielles euro-africaine sur migration et développement en 2006 et 2008) ne sont vu qu'à travers le prisme de la diminution de la «pression migratoire» et les pays européens exercent de fait un véritable chantage à l'aide au développement envers les pays de transit et d'origine.

Mais face à ces politiques de plus en plus drastiques pour pouvoir se rendre légalement en Europe, de nombreux ressortissants africains empruntent les voies de la migration irrégulière pour atteindre le territoire européen. Et les pressions exercées sur les pays du Nord de l'Afrique (comme le Maroc et Algérie) pour contenir les migrants sur le sol africain ont engendré de graves conséquences sur les migrants: refoulements, enfermements en dehors le plus souvent de tout cadre légal. De plus, des pays comme le Maroc, l'Algérie ou encore la Tunisie ont adopté des législations répressives en matière d'entrée et de séjours des étrangers.

Pour contraindre les pays de transit et départ à «coopérer» à la gestion des flux migratoires, l'UE n'hésite plus à employer des arguments politiques et financiers. Le pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté par le conseil de l'Union européenne en 2008 met en exercice ces pressions où sont intégrés dans un même accord aide au développement, réadmission et contrôle des frontières.

Le cas du Sénégal

Après les évènements de Ceuta et Melilla² et la fermeture d'une voie de passage vers l'Europe, les migrants ont opté pour d'autres voies de passages toujours plus longues et dangereuses. Et en 2006, de nombreuses embarcations sont parties des côtes sénégalaises pour se rendre sur les îles Canaries. Face à cette «crise», Le Sénégal, tout comme le Maroc l'avait été, est «invité» à participer à la gestion des flux migratoires.

Le Sénégal **adopte une loi en 2005 (2005-06) relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes**. Cette loi par son contenu (chapitre 2) pénalise la migration clandestine par terre, air et mer et la tentative de migration clandestine (cette question est analysée ci-après). Cependant, le mot clandestin, n'appartient pas au lexique juridique (il n'est pas défini). Cette loi pose donc des problèmes d'interprétation.

En 2006, **le Sénégal participe au programme FRONTEX** et aux opérations HERA dans le cadre de la surveillance des frontières³. Cette agence est très critiquée en raison du manque de transparence et des allégations concernant le non-respect des droits de l'homme liées à ses opérations sur le territoire africain.

En 2006, le Sénégal facilite également les expulsions de centaines de sénégalais arrivées sur les îles Canaries. Ces événements se sont déroulés dans un contexte où la volonté

² Migreurop, Le Livre noir de Ceuta et Melilla, 2006, disponible sur <http://www.migreurop.org/rubrique177.html> Selon les déclarations des deux gouvernements, des médias ainsi que des organisations non gouvernementales, plusieurs personnes sont mortes ou ont été blessées suite à des coups de feu qui auraient été tirés par les forces de l'ordre marocaines ou/et espagnoles.

³ RADDHO, *Droits des migrant(e)s, les procédures de recours juridiques et la jurisprudence qu Sénégal*, Décembre 2009, p.12; Rapport officiel FRONTEX, 2009, http://www.frontex.europa.eu/gfx/frontex/files/general_report/2009/gen_rep_2009_en.pdf

politique du Sénégal était manifeste pour aider l'Europe à rapatrier ses ressortissants en situation irrégulière. Les sénégalais expulsés ont une interdiction de territoire espagnole allant de 3 ans à 10 ans. Beaucoup ont tenté d'y retourner par leurs propres moyens ou dans le quota de visas que l'Etat a distribué, notamment aux dirigeants des associations de rapatriés les plus visibles. Une bonne partie est restée sans perspectives et certains se plaignent de ne plus avoir d'interlocuteur dans le gouvernement. Selon les déclarations des autorités sénégalaises lors d'une mission européenne à Dakar en septembre 2007, les opérations menées par le Sénégal pour stopper les tentatives d'émigration auraient conduit, depuis 2006, à l'interpellation de 3262 « candidats au voyage clandestin », la saisie de 18555 litres de carburants, l'interception de 67 embarcations en partance pour l'Espagne ainsi qu'à la reconduite vers le Sénégal de 18009 personnes⁴.

Le Sénégal signe en 2006 le Plan Afrique avec le gouvernement espagnol. Ce plan prévoit la conclusion d'accords de réadmission et le renforcement de la coopération avec l'Etat d'Afrique de l'Ouest, en particulier en matière de sécurité et de contrôle aux frontières. Ce plan sera renouvelé en 2009.

Les promesses faites par les Etats européens en contrepartie de la coopération africaine s'alignant avec les efforts européens pour éradiquer la migration illégale ne présentent bien souvent pas d'avantages pour les ressortissants africains. Par exemple, plusieurs jeunes femmes ont bénéficié d'un contrat de travail de 3 mois dans le cadre de la coopération Espagne-Sénégal, mais elles ont été rapatriées au Sénégal avant les 3 mois sans aucune indemnité.

Il a aussi été rapporté que le Sénégal aurait signé un accord avec l'Espagne concernant des projets « à destination de la jeunesse » en contrepartie du retour forcé de plus de 4000 migrants des îles Canaries en septembre et octobre 2006.⁵

Parmi ces projets, le plan REVA (Retour vers l'agriculture) est un projet gouvernemental qui a été lancé en 2007 (financé en large partie par le Maroc et l'Espagne) et qui était présenté comme une réponse pour « enrayer les problèmes de l'émigration clandestine en mettant définitivement un terme à un tel phénomène ». Ce programme à vocation agricole avait comme cible les jeunes. Il a été mis en œuvre quelques semaines après le rapatriement des sénégalais arrivés sur les îles Canaries (2006). L'Espagne a accepté de financer ce programme en échange de la réadmission des sénégalais arrivés de manière irrégulière sur son territoire. Cependant, ce projet est resté vain et a été remplacé par le projet GOANA (Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance) et la loterie.⁶ Ainsi, il existait des promesses de profiter du plan REVA mais aussi la promesse de 6000 visas pour des sénégalais dans le cadre de la coopération entre le Sénégal et l'Espagne.

Le Sénégal a aussi conclu un accord de réadmission pour les mineurs non accompagnés avec le gouvernement espagnol incluant des références générales aux obligations du droit international et à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il ne spécifie aucune protection ou garantie en ce sens, avant, pendant et après le rapatriement d'un enfant.⁷ L'accord a été signé le 5 décembre 2006, ratifié en avril 2008, et publié au Journal Officiel comme loi n°2008-19 du 22 avril 2008.

Comme avec cinq autres pays africains⁸, le **Sénégal a également signé avec la France un**

⁴ AFP, « Quelques 18000 clandestins reconduits au Sénégal depuis 2006 », 27/09/2007

⁵ GADEM, *Les Droits Humains des Migrants subsahariens: Maroc*, Projet Justice Sans Frontières: 2009), p. 6
⁶ cf Fiche pays Cimade (Sénégal) partie visa contre réadmission

⁷ Human Rights Watch, *Retours à tout prix*, 17 octobre 2008, <http://www.hrw.org/fr/node/79125/section/3>.

⁸ Des accords de « migration concertée » ont été signés entre la France et le Gabon (7 juillet 2007), le Sénégal (23 septembre 2006, avec des amendements le 25 février 2008), le Congo (25 octobre 2007), la Tunisie (28

«accord relatif à la gestion concertée sur les flux migratoires et le développement solidaire» le 23 septembre 2006 modifié le 25 février 2008. Cet accord est dans la droite lignée du pacte européen sur l'immigration et l'asile.

Ces actions ont eu d'importantes conséquences sur les droits des travailleurs migrants. Par exemple, après la signature de l'accord avec la France sur le contrôle des frontières, le Sénégal a commencé à mener des opérations conjointes avec la France et à «soutenir l'action de l'Etat en mer», dont les conséquences ont été lourdes. Les autres conséquences sont mentionnées ci-dessous dans la section 3 du rapport.

1.2. CRIMINALISATION DE L'IMMIGRATION ET MISE EN PLACE D'UN CADRE POLITIQUE REPRESSIF SUR L'IMMIGRATION

Comme il a été indiqué précédemment, le Sénégal, sous pression des politiques européennes, des politiques et des pratiques dont les objectifs sont tournés vers la lutte contre l'immigration irrégulière.

Comme mentionné précédemment dans la section 1.1, le Sénégal a adopté la loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Cette loi par sa terminologie ambiguë pose des problèmes d'interprétation. Adoptée pour répondre au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée relatif à la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, elle a aussi permis de traduire en justice des sénégalais qui «tenteraient» de sortir du pays de manière irrégulière.

Le régime relatif à l'immigration qui est mis en place est de caractère répressif, se concentrant principalement sur les interdictions et les sanctions applicables aux migrants, les contrôles aux frontières, la détention et les expulsions. La priorité est donnée à des stratégies sécuritaires au détriment d'autres analyses telles que l'étude sur les causes de l'immigration et l'adoption de mesures aux aspects multiples adaptées à ces causes, ou l'analyse critique du nombre réduit de possibilités d'immigration légale, des réformes législatives visant à établir des possibilités d'immigration en accord avec le respect des droits de l'homme et des besoins ainsi que le respect du droit international (à savoir le droit de vivre en famille, le droit d'asile, le droit à l'éducation, le droit au travail, etc.)

Ces politiques répressives ont conduit à des violations des droits des travailleurs migrants. Par exemple, la loi 2005-06 a été critiquée pour sa formulation trop vague et générale, sur la possibilité d'une interprétation arbitraire et excessive et pour le fait qu'elle ne vise pas en réalité le problème de la traite d'êtres humains. Cette loi a entraîné des détentions arbitraires de ressortissants étrangers au Sénégal ainsi que de citoyens sénégalais. Il y a par exemple eu des cas de pêcheurs en mer ou de personnes rassemblées sur les plages arrêtées par les unités mobiles de la DPAF/DST qui patrouillent et inspectent les côtes. A St Louis, des sénégalais ont été condamnés pour avoir pris une pirogue. Les personnes ont généralement été condamnées par la loi à des peines de 3 mois sauf pour les convoyeurs qui eux, ont été condamnés à des peines allant de 5 à 10 ans.

Il existe aussi une pratique de contrôle policier au faciès sur les populations étrangères et

avril 2008) et le Bénin (28 novembre 2007) ont tous été signés mais ne sont pas encore en vigueur car bien que le Sénat français ait adopté ces accords le 16 décembre 2008, l'Assemblée Nationale ne l'a pas encore fait. Un accord entre la France et le Cap Vert a été signé le 24 novembre 2008 mais le parlement français n'a pas encore fixé la date de la ratification. Un accord entre la France et la Mauritanie a été signé le 23 septembre 2008 sur le "séjour et la migration circulaire des professionnels", qui semble contenir des dispositions similaires aux autres accords. La Cimade, "Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement", version mise à jour du 6 janvier 2009, p. 2 and 3.

surtout les anglophones (des nigériens) dont des rafles sont organisées dans les quartiers.

Ces détentions ont de facto entraîné d'autres violations dans la mesure où les conditions de détention au Sénégal ne respectent pas les normes internationales et le système judiciaire au Sénégal ne permet pas de recours effectif contre la mesure d'enfermement dans un délai raisonnable et efficace. Beaucoup de travailleurs migrants sont détenus puis expulsés sans les garanties procédurales nécessaires telles que requises par la Convention sur les Travailleurs Migrants.

La loi 2005-06 est aussi été critiquée en raison de:

- son non-respect du droit de toute personne de quitter son pays (CTM Art. 8),
- du droit de circuler librement (CTM Art. 39),
- du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne (CTM Art. 16(1)) et interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire (CTM Art. 16(4)),
- des engagements qu'a pris le Sénégal pour l'intégration régionale et le respect des droits en vertu de son appartenance à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont les protocoles établissent la liberté de mouvement et de résidence entre les Etats membres et en raison de son appartenance à l'Union Africaine qui impose au Sénégal le respect de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Une analyse plus détaillée de la responsabilité internationale du Sénégal pour ces politiques est donnée dans la section III.

1.3. FORTE AUGMENTATION DE L'ENFERMEMENT ET DES EXPULSIONS AINSI QUE DES VIOLATIONS DES DROITS QUI EN RESULTENT

Les défenseurs des droits des migrants s'alarment de plus en plus de la généralisation des pratiques de l'enfermement, des expulsions et des refoulements à l'encontre des ressortissants ouest africains, plus particulièrement en Europe mais aussi en Afrique du Nord en raison de l'externalisation des frontières (de pays comme le Maroc, l'Algérie et la Libye). Selon un rapport de Justice Sans Frontières pour les Migrants et Migrantes:

L'enfermement de migrants suspectés d'être irréguliers ou de vouloir migrer irrégulièrement s'est tellement généralisé qu'en 2008 on comptait 224 centres de détention en Europe et de nombreux centres en Afrique. Beaucoup de migrants détenus sont ensuite expulsés en application d'une politique visant à multiplier les expulsions. La France, par exemple, fixe chaque année des quotas d'expulsions qui sont remplis; en 2008, les quotas fixés par le président Sarkozy de 28 000 expulsions ont même été dépassés et cette année-là 29 796 personnes ont été expulsées. Ces chiffres reflètent une augmentation importante du nombre d'expulsions par rapport aux années précédentes. Par exemple, dans les 5 premiers mois de 2008, le nombre de migrants expulsés est passé à 14 660, représentant une augmentation de 80% par rapport aux chiffres pour 2007. De manière similaire, les pays africains dont le Maroc, la Mauritanie, la Libye et la Gambie expulsent les africains suspectés de vouloir émigrer vers l'Europe. Par exemple, entre 2003 et 2005 seulement, le gouvernement libyen a expulsé 145 000 migrants subsahariens vers leurs pays d'origine. Le Maroc est connu pour détenir arbitrairement les migrants subsahariens à la suite de rafles et de les abandonner ensuite, sans aucune procédure judiciaire, aux frontières situées dans le désert sans nourriture ni eau.⁹

⁹ Projet Justice Sans Frontières, *Vers une Justice Sans Frontières pour les Migrants: Rapport de la Phase I du Projet JSF-JWB (Projet Justice Sans Frontières: 2010)*, août 2010, disponible sur http://www.jsf-jwb-migrants.org/FRA/documents_fr.html, (notes de bas de page omises) voir texte accompagnant les notes de

Le Sénégal est soupçonné d'avoir signé des accords de rapatriement avec d'autres pays permettant ainsi de faciliter les expulsions, dont un accord de rapatriement avec le Maroc¹⁰. Il a aussi conclu un accord de réadmission pour les mineurs non accompagnés avec le gouvernement espagnol incluant des références générales aux obligations du droit international et à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ils ne spécifient aucune protection ou garantie en ce sens, avant, pendant et après le rapatriement d'un enfant.¹¹

Il n'existe pas de chiffres officiels sur le nombre de travailleurs migrants sénégalais expulsés vers le Sénégal ainsi que sur le nombre de travailleurs migrants expulsés par le Sénégal. Il semblerait que le gouvernement sénégalais ne dispose pas de ces chiffres ou ne souhaite pas les rendre publics (les organisations qui ont collaboré à ce rapport demandent au gouvernement sénégalais de noter les chiffres de ces expulsions ou de les rendre publics).

En dépit de l'absence de statistiques fiables, les informations disponibles révèlent que les expulsions et les refoulements touchent les personnes suivantes, et toutes relèvent de la responsabilité partielle ou totale de l'Etat sénégalais

- Ressortissants sénégalais expulsés d'Europe, plus particulièrement de France, y compris les résidents de longue durée et qui ont une famille.
- Ressortissants sénégalais refoulés d'Afrique du Nord et particulièrement du Maroc, de l'Algérie ou de Libye. Ces expulsions ont très probablement augmenté en raison de la coopération des Etats nord africains avec les pays européens dans la lutte pour participer à la gestion des flux migratoires. Beaucoup de ces expulsés sont simplement abandonnés dans le désert de l'autre côté de la frontière marocaine ou algérienne.
- Selon Amnesty International, des migrants irréguliers qui essaient d'atteindre l'Europe sont arrêtés, maltraités et expulsés collectivement de Mauritanie sans aucune possibilité de recours. Depuis 2006, les autorités ont arrêté des milliers de migrants soupçonnés de vouloir quitter la Mauritanie pour se rendre en Europe en passant par les îles Canaries (Espagne). Un grand nombre de ces personnes sont incarcérées dans un centre de détention situé à Nouadhibou, dans le nord de la Mauritanie. Certaines sont maltraitées par les forces de sécurité mauritaniennes. Des ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest ont déclaré qu'ils avaient été arrêtés de façon arbitraire dans la rue ou là où ils habitaient, et accusés, apparemment sans aucune preuve, de vouloir se rendre en Espagne. Selon le Service de la sécurité nationale, les 3 257 personnes qui ont transité par ce centre en 2007 ont toutes été envoyées au Sénégal et au Mali, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays d'origine. Ces personnes sont laissées à la frontière, souvent avec peu de nourriture et sans moyen de transport.¹²
- Les travailleurs migrants qui ne sont pas des ressortissants sénégalais mais qui sont expulsés ou refoulés vers le Sénégal, parfois sans leur consentement.

Beaucoup de ces détentions, expulsions et refoulements sont contraires aux exigences procédurales du droit international (et national) et entraînent de nombreuses violations des droits. La discrimination raciale et culturelle est un trait sous-jacent de ces expulsions. Les détentions arbitraires visent souvent ceux qui ont "l'air étranger", notamment les noirs africains. Beaucoup de personnes expulsées ont rapporté avoir été victimes d'insultes

bas-de-page no.7 à 11.

¹⁰ Ayodele Atsenuwa et Aderanti Adepoju / Network for Migration Research on Africa (NOMRA), Les Droits des Migrants et des Expulsés Africains– Le cas du Nigéria (Projet Justice Sans Frontières: 2009), page 9, disponible sur http://www.jsf-jwb-migrants.org/FRA/documents_fr.html

¹¹ Human Rights Watch, *Retours à tout prix*, 17 octobre 2008, <http://www.hrw.org/fr/node/79125/section/3>.

¹² Amnesty International, *En Mauritanie les migrants font l'objet d'arrestations illégales*, (<http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/migrants-face-illegal-arrest-mauritania-20080702>), juillet 2008

raciales¹³. Il existe aussi de nombreux témoignages de violences physiques et psychologiques pendant la période d'enfermement et pendant l'expulsion. Le droit à bénéficier de garanties procédurales, dont le droit à une audience équitable, n'est souvent pas respecté et certains pays procèdent même à des expulsions collectives. La conséquence est le renvoi injustifié de personnes, dont le refoulement d'individus en droit de demander l'asile en raison des risques sérieux qu'ils encourent dans leur pays d'origine. Les résidents de longue durée font aussi l'objet de mesures d'expulsion, même lorsqu'ils ont des enfants ou un conjoint dans le pays de résidence. Ces mesures ont pour conséquences la séparation des familles, des traumatismes psychologiques, et des situations financières difficiles aussi bien pour l'individu expulsé que pour les membres de sa famille (et parfois de sa communauté). Beaucoup d'individus expulsés ont des possessions matérielles telles que des comptes en banque ou des biens immobiliers dans le pays dont ils sont expulsés mais ne sont pas autorisés à récupérer ces biens préalablement à leur expulsion. Une fois que la personne a été expulsée, elle est confrontée à des obstacles énormes dans la recherche de justice, ce qui alimente ainsi l'impunité.

Pour plus d'information sur ces violations, cf. Section IV.

1.4. AUGMENTATION DES DECES ET DES ABUS LORS DES TRANSIT ET DES TENTATIVES D'EMIGRATION

Du fait de la fermeture des frontières européennes et des difficultés d'accéder légalement au territoire européen, de nombreuses personnes originaires d'Afrique (dont des sénégalais) décident de s'y rendre en empruntant d'autres voies: par la mer en partant du Maroc et d'Algérie (qui se trouvent à quelques km du territoire européen) ou de Mauritanie et du Sénégal. Cependant, la majorité des personnes arrivant sur le territoire européen arrivent par voie aérienne (utilisation des lignes commerciales). De même, les migrants légaux pourvus de documents et de visas, en transit, ou en vacances, sont eux aussi sujets au profilage racial, harcèlement, détention arbitraire dans les aéroports pour des interrogatoires plus poussés, etc.

Les violations des droits, dont les décès, ont augmenté de manière radicale quel que soit le moyen utilisé de transit ou de tentative d'émigration. Cela est dû à un ensemble de facteurs qui sont les suivants:

- Augmentation des mouvements migratoires mondiaux dus aux changements de l'économie mondiale. Ceci inclut les migrations causés par des «facteurs de répulsion» («push factors») tels que la pauvreté notamment causée par les politiques d'ajustement structurel et les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux qui ont détruit les industries locales (par exemple, l'industrie locale de la pêche au Sénégal s'est effondrée après la signature d'accords bilatéraux ouvrant la pêche aux bateaux européens et chinois, détruisant ainsi les moyens de subsistance de nombreuses communautés côtières au Sénégal);
- Diminution des possibilités légales d'immigration (durcissement des critères et des exigences et des procédures pour la réunification familiale et pour les demandes d'asile, etc.), ce qui pousse plus de personnes à tenter d'émigrer par la voie illégale;
- Augmentation des violations des droits par les forces de sécurité qui appliquent des politiques répressives visant à éliminer l'immigration irrégulière à tout prix et qui ne sont pas sanctionnées pour leurs actes abusifs commis en dehors de leur mandat;

¹³ D'après l'Association Malienne des Expulsés (AME), environ deux tiers des personnes en contact avec l'AME qui ont été détenues puis expulsées vers le Mali ont rapporté avoir été victimes de violences verbales racistes par les forces de sécurité. *Association Malienne des Expulsés (AME)*, Rapport d'observation, 1^{er} Octobre 2008, p. 10.

- Augmentation des violations des droits par les réseaux criminels et les réseaux de traites des êtres humains qui visent et exploitent les migrants et les personnes cherchant à émigrer. Ces réseaux prolifèrent avec la réduction des possibilités légales d'émigrer et l'augmentation des tentatives d'émigration irrégulière.

Les chiffres exacts ne sont pas connus mais selon Fortress Europe: depuis 1988 jusqu'en janvier 2010, au moins 14 921 personnes sont mortes le long des frontières européennes. La région qui compte le plus grand nombre de décès est la Méditerranée et le passage de l'Océan Atlantique qui mène à l'Espagne, avec 10 925 décès de migrants. 6 469 ont disparu en mer. Le long des routes allant de la Mauritanie, du Maroc et de l'Algérie vers l'Espagne, en passant par le Détroit de Gibraltar ou au large des îles Canaries, au moins 4 507 personnes sont mortes, y compris 2 302 personnes disparues en mer. Il y a eu au moins 1691 décès de migrants tentant de traverser le désert du Sahara pour rejoindre l'Europe.¹⁴ D'autres estimations sont beaucoup plus élevées. Par exemple, le Gouvernement autonome des îles Canaries rapporte qu'au moins 6 000 migrants sont décédés ou ont disparu en tentant de rejoindre l'Espagne illégalement.¹⁵ D'autres chiffres se montent en dizaines de milliers.¹⁶

Violations des droits en transit/ lors des tentatives d'émigration par l'Afrique du Nord

Les routes suivies pour se rendre en Europe par beaucoup d'africains subsahariens étaient celles de l'Afrique du Nord tels que par le Maroc et la Libye. Ce passage a toujours été difficile car il oblige à traverser de grandes étendues désertiques mais il est devenu particulièrement dangereux ces dernières années en raison des efforts par les pays d'Afrique du Nord d'empêcher la migration irrégulière, de manière brutale. Les violations des droits en Afrique du Nord à l'encontre des migrants subsahariens, y compris les migrants sénégalais, sont croissantes et elles sont l'œuvre des forces de sécurité nord africaines ainsi que des réseaux criminels et de passeurs.

A titre d'exemple on peut citer le Maroc qui est connu pour mener des rafles et des arrestations en masse d'africains subsahariens et pour commettre les nombreuses violations. Selon GADEM, ces violations incluent: détentions arbitraires, rafles nocturnes dans les communautés subsahariennes et les habitations, destruction par les forces de sécurité de documents d'identité ou de certificats de réfugiés, expulsions et refoulements injustes de demandeurs d'asile, profilage racial, insultes et violences racistes, mauvais traitements par les forces de sécurité, attaques racistes et xénophobes par des individus, violations des garanties procédurales (comme le droit à être assisté d'un interprète), violation du droit d'accès à la justice, expulsions collectives qui consistent à mettre les migrants dans un bus et les abandonner ensuite dans le désert entre le Maroc et l'Algérie ou à la frontière entre le Maroc et la Mauritanie, et abus sexuels.¹⁷

De manière similaire, la Libye commet procède régulièrement à des expulsions collectives de migrants subsahariens. Par exemple, rien que pour la période de 2003 à 2005, le gouvernement libyen a renvoyé de force vers leurs pays 145 000 migrants subsahariens¹⁸. L'Association Malienne des Expulsés (AME) a rapporté qu'en octobre 2009, la Libye a

¹⁴ Fortress Europe, Revue de presse, 14 janvier 2010, disponible sur <http://fortresseurope.blogspot.com/2006/01/fortress-europe.html>

¹⁵ BBC News, "Spain deporting Senegalese migrants", 15 septembre 2006.

¹⁶ Cheikh Oumar Bah, *Migration Irrégulière en Afrique de l'Ouest : cas du Ghana, Mali, Mauritanie et Sénégal*, page 48.

¹⁷ Voir par exemple, Gadem, *Les Droits Humains des Migrants subsahariens : Maroc*, Novembre 2009, disponible sur http://www.jsf-jwb-migrants.org/FRA/documents_fr.html

¹⁸ Human Rights Watch. *Stemming the Flow: Abuses Against Migrants, Asylum Seekers and Refugees*. 12 Septembre 2006. <http://www.hrw.org/en/reports/2006/09/12/stemming-flow-0>

expulsé des centaines de personnes vers le Mali: 153 personnes le 30 septembre 2009, 149 personnes en décembre 2009 et 149 personnes le 3 mai 2010. En août et septembre 2009, la Libye a procédé à l'expulsion collective de 1034 Nigériens¹⁹. Beaucoup d'expulsés en provenance de Libye ont rapporté avoir été victimes de nombreux abus. A titre d'exemple, on peut citer les témoignages recueillis par l'AME de personnes expulsées le 3 mai 2010 dans lesquels ces personnes rapportent avoir été victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques pendant leur détention²⁰.

Ont aussi été rapportés des agressions, des viols et des blessures par des bandes organisées en Afrique du Nord (bandes de migrants marocains ou algériens par exemple)²¹.

Violations des droits en transit /lors des tentatives d'émigration par la mer

Les routes de transit par le désert d'Afrique du Nord étant devenues plus dangereuses, de plus en plus de migrants tentent la traversée vers l'Europe par la mer à partir du Sénégal, de Mauritanie ou autres pays côtiers. La traversée est extrêmement dangereuse et il y a de nombreux décès dus aux naufrages des bateaux²².

Il existe aussi des cas dans lesquels les gouvernements qui sont censés sauver les migrants perdus en mer ont causé leurs décès. Par exemple en juillet 2007, 17 des 37 personnes en rade en raison d'une panne de leur bateau sont mortes noyées après que les autorités marocaines aient coupé les cordes lors d'une opération qui avait l'apparence d'une opération de sauvetage. En avril 2008, 29 personnes se sont noyées lorsque les autorités marocaines ont crevé le bateau pneumatique sur lequel elles se trouvaient²³.

Violations des droits en transit/lors des tentatives d'émigration par voie aérienne

De nombreux témoignages ont été rapportés concernant les violations suivantes: profilage racial, détentions arbitraires et prolongées, le non-respect des garanties procédurales, violation du droit d'asile, examens erronés des demandes d'asile, refoulements, violences physiques, traitements inhumains (y compris insultes et humiliations), séparation des familles. Ces violations rapportées sont commises dans les aéroports, notamment en Europe²⁴, que ce soit à l'encontre de migrants illégaux ou de migrants pourvus de visa. De plus en plus la sécurité des aéroports est laissée à des privés, il est arrivé qu'un représentant d'Amnesty International en Gambie, voulant embarquer sur un vol Air France, soit empêché de voyager par le service de sécurité de la compagnie Air France.

1.5. MANQUE DE TRANSPARENCE ET DE CONSULTATION DANS LA MISE EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT SENEGALAIS DE POLITIQUES MIGRATOIRES

Certains membres de la société civile s'inquiètent de plus en plus du manque de transparence dans le développement et la mise en place des politiques sénégalaises sur l'immigration. En particulier sur le manque de transparence dans la négociation des accords

¹⁹ Association Malienne des Expulsés, "Expulsion de 149 maliens de Libye", 5 May 2010, sur <http://www.expulsesmaliens.info/-Communiqués-.html>.

²⁰ Association Malienne des Expulsés, "Expulsion de 149 maliens de Libye", 5 May 2010, sur <http://www.expulsesmaliens.info/-Communiqués-.html>.

²¹ Gadem, *Les Droits Humains des Migrants subsahariens : Maroc*, page 20.

²² Voir par exemple Cheik Oumar Ba, *Migration Irrégulière en Afrique de l'Ouest: les cas du Ghana, Mali, Mauritanie et Sénégal (OSIWA: 2008)*

²³ Voir par exemple, Gadem, *Les Droits Humains des Migrants subsahariens*

²⁴ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), *Inhumanité en zone d'attente, Bilan 2008, Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy*, May 2009, disponible sur <http://www.anafe.org/download/rapports/BilanANAFE-roissy-inhumanite-2008.pdf>

bilatéraux avec les pays européens.

La société civile sénégalaise n'a à aucun moment été informée, ni même invitée à se prononcer sur les accords bilatéraux signés avec des pays européens.

A titre d'exemple, des négociations se sont déroulées de façon secrète entre le Sénégal et la Suisse en 2002 pour la signature d'un accord de refoulement de migrants ouest-africains qui sera déferé par les autorités sénégalaise grâce une mobilisation sociale et à un plaidoyer des organisations de défense des droits humains comme la RADDHO avec certains parlementaires.

Les négociations concernant la signature des deux accords bilatéraux entre le Sénégal et la France, et le Sénégal l'Espagne se sont aussi déroulées de façon secrète.

Bien que quelques organisations de la société civile et des associations de migrants aient été conviées à participer à des réunions par les Ministères des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, ces réunions n'avaient pour objectif que de faire des amendements sur des documents de base soumis dans l'anonymat par l'Union européenne.

Les organisations de la société civile ont été informées de la signature de tels documents par le gouvernement du Sénégal par voie de presse. A aucun moment, il n'a été possible de rencontrer des membres du Parlement.

Il faut signaler aussi le manque de transparence découlant des accords signés s'agissant des opérations en mer de l'agence Frontex et les expulsions.

II. OBSERVATIONS SUR LES OBLIGATIONS D'UN ETAT EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Cette partie contient quelques observations sur les obligations d'un Etat en vertu de la Convention sur les Travailleurs Migrants. Ces obligations viennent s'ajouter à celles énoncées dans le texte de la Convention.

2.1. OBLIGATIONS POSITIVES ET NÉGATIVES; OBLIGATIONS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE, (FACILITER, PROMOUVOIR ET FOURNIR)

Les principes généraux des droits de l'homme imposent aux Etats des obligations positives et négatives attachées aux droits énoncés dans une convention. Celles-ci supposent une obligation négative de respecter les droits (s'abstenir de tout acte qui violerait les droits) et des obligations positives de protéger les droits (de toute violations par les tiers) et de mettre en œuvre ces droits (faciliter, promouvoir et offrir les ressources nécessaires permettent le plein exercice de ces droits)²⁵.

2.2 OBLIGATION D'INTERPRÉTER LA CTM À LA LUMIÈRE DE SON CONTEXTE, SON OBJET ET SON BUT

La Convention de Vienne sur le Droit des Traités, qui contient la plupart des règles d'interprétation des traités internationaux dispose qu' «Un traité doit être interprété de **bonne foi** suivant le **sens ordinaire** à attribuer aux termes du traité dans leur **contexte** et à la lumière de son **objet et de son but**». (Art. 31(1)).

La Convention de Vienne dispose que le **préambule** d'un traité est l'un des éléments constitutifs du contexte. Les annexes et tout accord ou document rédigé par les parties en relation avec la conclusion du traité doivent aussi être considérés comme faisant partie du contexte (Art. 31(2))²⁶. En plus du contexte, il doit être tenu compte dans l'interprétation d'une convention de «**toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties**» (Article. 31(3)).

Les travaux préparatoires du traité ainsi que les **circonstances entourant sa conclusion** sont des outils pertinents d'interprétation permettant soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée en application de l'article 31 «laisse le sens ambigu ou obscur» ou «conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable» (Article 32).

Objet et but

L'objet et le but de la Convention sur les Travailleurs Migrants est "la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles". Ceci découle de manière évidente du titre de la convention. Un examen plus détaillé du préambule et de l'historique de son élaboration confirme ceci.

²⁵ Voir par exemple Observation Générale 21 du Comité pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (E/C.12/GC/21)

²⁶ L'article 31(2) de la Convention de la Vienne dispose que: "Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus [Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité..."]"

Contexte de la Convention sur les Travailleurs Migrants

Le préambule de la Convention, ainsi que l'historique de son élaboration, donne un aperçu des préoccupations et des volontés qui ont été prises en compte dans l'adoption de la Convention sur les Travailleurs Migrants. Sont notamment évoquées les préoccupations concernant le coût humain des migrations, et particulièrement de l'immigration clandestine et de l'exploitation des migrants irréguliers; ainsi que le manque de protection nécessaire des droits des migrants et de leurs familles exprime la volonté de favoriser la prévention et l'élimination de l'immigration clandestine, tout en assurant la protection des droits des travailleurs migrants. Le préambule se conclue sur la nécessité d'établir des normes de base d'application universelle pour "instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille" (préambule § 15)²⁷; les paragraphes en vigueur sont énoncés ci-après.

L'analyse du contexte de la Convention sur les Travailleurs Migrants révèle que l'objet et le but de la convention étaient d'augmenter les protections des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille en tenant compte des traités des droits de l'homme existants et compte-tenu des préoccupations de violations des droits de l'homme et d'exploitation des migrants à travers le trafic, l'immigration clandestine, l'exploitation du travail et le manque de protections suffisantes. L'historique de l'élaboration confirme cette volonté²⁸. Selon le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, la Convention sur les Travailleurs Migrants a «pour objet de définir des normes minimales que les États parties devraient appliquer aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire»²⁹.

2.3. AUTRES NORMES DE DROIT INTERNATIONAL RELATIVES À LA CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Le préambule de la Convention sur les Travailleurs Migrants se réfère à divers instruments internationaux dont les principaux traités des Nations Unis en vigueur à l'époque (DUDH, ICCPR, ICESCR, ICERD, CEDAW, CRC, CAT) ainsi que les normes établies par l'OIT concernant les travailleurs migrants (no. 97, no. 13, no. 86, no. 29, no. 105).

Ces instruments sont pertinents pour le contenu de la Convention sur les Travailleurs Migrants car beaucoup de ces droits sont énoncés dans deux ou plusieurs conventions (ce qui n'est pas étonnant puisque beaucoup des auteurs de la convention considéraient que le

²⁷ Cf. préambule de la Convention des Travailleurs Migrants §1 à 15; Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, *La Convention Internationale des Travailleurs Migrants, Fiche d'information no 24 (Rev. 1)*, 2005, qui contient des informations sur l'historique de l'élaboration de la convention, avec des extraits de documents reflétant les différentes étapes qui ont mené à l'adoption de la Convention, comme par exemple la résolution de l'Assemblée Générale no 34/172 de 1979

²⁸ La Convention sur les Travailleurs Migrants a été rédigée après des années de discussions, de rapports et de recommandations sur la question des droits des migrants. Les questions d'immigration clandestine, d'exploitation du travail, de la discrimination et du trafic ont été analysées avec comme priorité sous-jacente d'augmenter les protections des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La déclaration faite à l'époque de l'adoption confirme cette volonté: la résolution de l'Assemblée Générale no 45/158 de 1990, instrument par lequel les Nations Unies ont adopté la Convention sur les Travailleurs Migrants et l'ont ouverte à la signature, mentionnait brièvement que la convention était adoptée car "Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il impose de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Résolution de l'Assemblée Générale no 45/158, 18 décembre 1990.

²⁹ Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, *La Convention Internationale des Travailleurs Migrants, Fiche pratique no 24 (Rev. 1)*, 2005 (en anglais; traduction en français de la citation par JSF-JWB Migrants).

but de cette convention n'était pas de créer de nouveaux droits mais de clarifier pour les travailleurs migrants et leurs familles l'application de la protection des droits qui existaient déjà en droit international).

Afin de mieux comprendre la portée des droits contenus dans la Convention sur les Travailleurs Migrants, l'interprétation et l'application de ces instruments est importante. De nombreuses Observations Générales (qui fournissent une interprétation de ces instruments des droits de l'homme) ont été publiées par les organes de surveillance des traités concernant les droits des migrants: Observation Générale no 15 du Comité des Droits de l'Homme sur le statut des étrangers (1986); Observation Générale no 30 du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale sur la Discrimination à l'égard des non-citoyens (2004); Observation Générale no 27 Comité des Droits de l'Homme sur la liberté de circulation (1999); Observation Générale no 26 du Comité pour l'élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes sur les femmes travailleuses migrantes (2009); Observation Générale no. 6 du Comité des Droits de l'Enfant sur le Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005); il y a d'autres observations générales ainsi que des observations finales sont aussi importantes³⁰.

De plus, le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme mentionne la pertinence des instruments régionaux tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention Américaine des Droits de l'Homme et la Convention Européenne des Droits de l'Homme³¹. Il convient aussi de noter que la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest a adopté des protocoles sur la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté, et qu'en conséquence les citoyens des états membres n'ont pas besoin de visas pour se déplacer ou travailler au sein de la Communauté.

2.4. REMARQUES SUR LES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS MIGRANTS COUVERTS PAR LA CTM

La Convention sur les Travailleurs Migrants définit les travailleurs migrants comme «les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes» (Art. 2(1)). Cette partie contient des remarques sur qui est couvert par la Convention mais cette liste n'est pas exhaustive.

Migrants irréguliers

Il est clair que tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, pourvus ou dépourvus de documents, sont protégés par la Convention.³²

Migrants potentiels, personnes tentant d'émigrer irrégulièrement, expulsés et refoulés

³⁰ Cf. 18 décembre, les organes de surveillance des NU et les Travailleurs Migrants: un «*Samidzdat*», mis à jour en juillet 2007, et qui donne un résumé et une analyse des déclarations des organes des traités.

³¹ Le Bureau fait une mention particulière de l'opinion consultative publiée par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme en 2003 sur le statut juridique et les droits des migrants en situation irrégulière qui déclare que le principe fondamental d'égalité et de non discrimination est de nature péremptoire et lie les Etats sans considération des circonstances et du statut migratoire de l'individu, et que donc l'Etat est dans l'obligation de respecter et garantir les droits de l'homme de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation dépourvus de documents ou en situation irrégulière, et que les Etats ne peuvent subordonner ou conditionner l'observance de ce principe aux objectifs de leurs politiques publiques relatives à l'immigration. Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Opinion Consultative OC-18/03 sur le statut juridique et les droits des migrants dépourvus de documents, 17 Septembre 2003.

³² Dans son article 5, la Convention définit les travailleurs migrants qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, et ceux dépourvus de documents ou en situation irrégulière, et il est clair que les protections des droits contenues dans la partie III de la convention 'de tous les travailleurs migrants' font référence aux droits des travailleurs migrants dans les deux situations mentionnées ci-dessus, et que le partie IV mentionne de manière spécifique les droits des travailleurs migrants pourvus de documents ou en situation régulière.

La CTM contient aussi des dispositions protégeant les droits des migrants s'appliquant "à tout le processus de migration", processus qui inclut les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, et le retour dans l'Etat d'origine (art. 1(2)).

La Convention s'applique donc aux personnes, y compris les migrants irréguliers potentiels, qui se préparent à migrer ou qui tentent de migrer. Elle s'applique aussi aux expulsés et aux refoulés.

Travailleurs Migrants à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etat partie

Il va aussi de soi aussi qu'un Etat partie a des obligations en vertu de la Convention sur les Travailleurs Migrants non seulement à l'égard des travailleurs migrants se trouvant sur son territoire mais aussi envers ses ressortissants qui se trouvent hors du pays. Par exemple, un Etat partie est dans l'obligation de fournir une assistance consulaire à ses ressortissants migrants s'ils en ont besoin, comme dans les cas où un migrants est détenu ou menacé d'expulsion (articles 16, 23, 65).

Les Demandeurs d'Asile

Le sens ordinaire du texte de la Convention, interprété à la lumière de son but et son objet, suppose que la Convention s'applique aux travailleurs migrants qui sont en même temps des demandeurs d'asile. Bien que les réfugiés et les apatrides soient exclus de la Convention, les demandeurs d'asile ne le sont pas.

Le statut de demandeur d'asile et celui de réfugié sont différents. Le système de protection internationale créé par la Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951 a mis en place un système d'examen des demandes dans lequel les personnes font une demande de reconnaissance du statut de réfugié³³ qui est acceptée ou non selon si les critères établis par la Convention sont remplis. En revanche, selon le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, un demandeur d'asile est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine, qui a fait une demande de reconnaissance de statut de réfugié et qui est en attente d'une décision sur sa demande³⁴.

La majorité des demandeurs d'asile sont aussi des travailleurs migrants ce sont des personnes qui «vont exercer, exercent ou on exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes » (CTM Art. 2(1)). Les demandeurs d'asile quittent leurs pays et travaillent, exactement comme les travailleurs migrants. Au fil des années, la frontière entre demandeurs d'asile et travailleurs migrants est de plus en plus floue car de nombreuses personnes qui devraient être légitimement considérées comme des demandeurs d'asile ou qui devraient être reconnues comme réfugiés ne remplissent pas les critères officiels établis pour l'obtention de ces statuts en raison du caractère de plus en plus restrictif des législations et procédures nationales, souvent au mépris du droit international (et même interne). En conséquence les personnes qui devraient avoir la possibilité de demander l'asile et le statut de réfugié et celles qui devraient l'obtenir sont souvent dans l'impossibilité de le faire ou se voient refuser cette possibilité à tort, se retrouvant ainsi dans la situation de travailleurs migrants en situation irrégulière.

³³ La Convention sur les Réfugiés de 1951 définit un réfugié comme une personne qui, "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays" (art. 1 de la Convention Relative au Statut des Réfugiés).

³⁴ Bureau régional du HCR en Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie Nouvelle-Guinée et Sud du Pacifique, "Définitions et Obligations", sur <http://www.unhcr.org.au/basicdef.shtml>

Les personnes demandant l'asile sont souvent des travailleurs migrants en situation irrégulière et sont souvent prêts à tout pour pouvoir fuir leur pays, ce qui les rend susceptibles d'être victimes des réseaux criminels et de traite d'êtres humains. Exclure ces personnes du champ d'application de la CTM, alors que celle-ci a été rédigée en gardant à l'esprit le problème du coût humain de la migration irrégulière et du trafic qui y est lié conduirait à une interprétation non-conforme à son objet et son but, pouvant même être considérée comme conduisant à un résultat «absurde et déraisonnable» (en violation de la Convention de Vienne), et plus particulièrement en raison de la diminution de la protection des demandeurs d'asile à laquelle on assiste actuellement. Les réfugiés ont probablement été exclus du champ d'application de la Convention car le statut de réfugié permet d'obtenir une protection internationale et l'accès à certains privilèges. Les demandeurs d'asile en revanche ne remplissent pas les critères leur permettant de bénéficier de la protection offerte aux réfugiés et devraient donc être protégés par la Convention.

Les réfugiés

La Convention sur les Travailleurs Migrants exclut de manière explicite de son champ d'application les réfugiés et aux apatrides sauf disposition contraire de la législation nationale de l'Etat partie qui permette d'étendre la protection de la Convention à ces catégories de personnes. Nous recommandons vivement au Sénégal d'étendre cette protection.

III. NON-RESPECT PAR L'ETAT SENEGALAIS DE SES OBLIGATIONS ISSUES DE LA CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, ARTICLE PAR ARTICLE

Cette section contient des informations relatives aux violations de la Convention sur les Travailleurs Migrants, en suivant la structure telle qu'indiquée par le Comité des Travailleurs pour les rapports initiaux des Etats parties (UN Doc. HRI/GEN/2/Rev.1/Add.1), et la forme des Observations Finales du Comité.

3.1. VIOLATIONS LIEES AUX MESURES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE (ARTS. 73 ET 84)

3.1.1. Législation et applications

Applicabilité de la CTM et autres traités internationaux sur les travailleurs migrants

Le cadre juridique sénégalais est positif dans la mesure où ce pays a ratifié la Convention sur les Travailleurs migrants (CTM) en 1999, ainsi que les principaux traités sur les droits de l'homme. En application de la disposition constitutionnelle sur la suprématie de la législation internationale, la CTM s'applique directement devant les tribunaux du Sénégal.

Toutefois, la CTM n'est pas bien connue ou comprise et il n'y a, à ce jour, aucun cas connu dans le système judiciaire sénégalais qui soit fondé sur une violation de la CTM. Aucune législation nationale ne donne de détails sur la protection des droits des migrants. La principale protection des droits des migrants passe par une législation nationale qui s'applique de manière générale et qui serait applicable aux migrants.

Le Sénégal a ratifié les neuf principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et dans ce cadre a des obligations (mais le Sénégal n'a pas ratifié le Deuxième Protocole Optionnel qui est lié au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui vise à abolir la peine de mort ni le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Il faut noter que le Sénégal n'a pas ratifié deux Conventions clés de l'OIT sur les droits des travailleurs migrants: la Convention OIT sur la Migration pour l'Emploi (N° 97) et la Convention OIT sur la Migration dans des conditions abusives et la Promotion de l'égalité et du traitement des travailleurs migrants (N° 143).

Au niveau régional le Sénégal, en qualité de membre de la Communauté économique des Etats d'Afrique occidentale (CEDEAO), est signataire des protocoles CEDEAO sur la liberté de mouvement des personnes. Le Sénégal est également signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

loi 2005-06 rendant illégale la migration clandestine

Une discussion a déjà été présentée dans la Section 2, concernant la **loi 2005-06 du 10 mai** sur la prévention et la suppression de la traite des personnes et autres pratiques similaires. Malheureusement, en plus de l'adoption des mesures pour lutter contre la traite des personnes, cette loi **a transformé «l'immigration clandestine» et les tentatives d'immigration clandestine en crime.**

L'adoption de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Contexte de l'adoption de cette loi: c'est en 2003 que le Sénégal ratifie le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée relatif à la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes. Elle adopte en 2005 une loi spécifique relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées (la loi 2005- 06 du 10 mai 2005)

Le chapitre II intitulé «**du trafic des migrants**» dans son **Article 4** : «Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 **la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zones d'origine, de transit ou de destination**»

Cette loi est confrontée à un **problème d'interprétation** par l'utilisation d'un terme non juridique «clandestin». A aucun moment dans le texte de loi n'est donnée une définition de la «migration clandestine». Les groupes de la société civile ont critiqué la loi pour son côté vague et son application excessive qui a conduit à de très nombreuses violations de la Convention sur les travailleurs migrants, y compris la détention et l'arrestation.

De plus, la loi viole le droit de toute personne de quitter son pays, protégé par l'art. 8 de la Convention sur les travailleurs migrants, ainsi que par l'art. 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'art. 12 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (ICCPR) et le droit à la libre circulation (CTM art. 39, ICCPR Art. 12, DUDH art. 13). (Cf. Section III.2 pour une analyse et une discussion plus poussées)

Conséquences

Par exemple, des pêcheurs travaillant au large et des citoyens paisibles rassemblés en groupes sur les plages ont été arrêtés par les unités mobiles DPAF/DST patrouillant et enquêtant sur le littoral. Un grand nombre de détentions et arrestations de ce style sont arbitraires, faites sans preuve réelle (en violation de la CTM art. 16); la loi peut générer un profilage racial, culturel et fondé sur les classes sociales et une certaine discrimination (en violation de la CTM art. 1(1), 7). La détention a conduit à des violations supplémentaires parce que les conditions de détention au Sénégal ne respectent pas les normes internationales (violation de la CTM art. 17), et le système judiciaire ne permet pas de recours efficace pour s'opposer à cette détention dans un délai rapide et effectif (violation de la CTM art. 16 et 83).

Entre mars et décembre 2006, les tribunaux de Thiès, Dakar, Saint Louis et Ziguinchor ont traité 149 affaires soit 1 149 personnes pour des infractions liées au motif «d'émigrations ou d'immigrations clandestines» (Données fournies par l'Observatoire de la Justice, Ministère de la Justice-IRD-UCAD.) 80% de ces personnes ont été placées en détentions préventives. Mais face à la colère des populations, les premiers ont été poursuivis et emprisonnés les autres ne l'ont pas été.³⁵

La loi va aussi à l'encontre des engagements régionaux et sous-régionaux pour l'intégration que le Sénégal a pris en tant que membre de la Communauté économique d'Afrique occidentale (CEDEAO). Les Protocoles CEDEAO garantissent la liberté de circulation des personnes et des biens entre 16 états de la CEDEAO, et le harcèlement, la détention arbitraire et la déportation des citoyens des états de la CEDEAO par le Sénégal, violent ces

³⁵ Patrick Gonin et Nelly Robin, *les routes migratoires par le Sénégal*, Manuscrit auteur, publié dans "Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes, Karthala (Ed.) (2009) 112-139", p.18.

engagements.

Le chapitre IV «de la protection des témoins et des victimes» par son Article 12: «Nonobstant toute disposition contrainte, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction» **pose un problème d'interprétation entre traite et migration et traite des personnes et traite des migrants**

Le document³⁶ d'«Analyse et Plan National d'Action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants» montre les faiblesses de cette loi.

«Les migrations ne sont pas en soi assimilables à la traite. Néanmoins, l'existence d'un ensemble de facteurs, essentiellement économiques, peut conduire à requalifier certaines de ces migrations en phénomène de traite à proprement parler ou, tout au moins, à considérer l'existence d'un risque de traite. Dans cette dynamique de flux migratoires ancrés dans l'histoire du continent africain et dans des logiques de survie, la démarcation entre la migration définie culturellement et économiquement et ce qui est constitutif de traite des personnes est difficile à cerner. La confusion entre migration et traite est d'autant plus forte que les trafiquants se servent en partie de flux migratoires anciens et volontaires pour recruter des individus vulnérables. Encouragés initialement ou encadrés en chemin par des trafiquants, ces migrants ne sont que dans un deuxième temps appréhendés par le cercle abusif de l'exploitation économique et/ou sexuelle. En effet, on se rend compte que les flux de la traite coïncident en partie avec ceux de la migration, y compris interne et le fait que le trafic de migrant soit incriminé dans le même texte que la traite des personnes et sous l'intitulé « pratiques assimilées » introduit un amalgame entre les deux infractions alors que les préoccupations ne sont pas les mêmes. En conséquence, une loi spécifique pour mettre en œuvre le protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer est en chantier. En effet, les articles relatifs au trafic de migrants seront abrogés dans la loi 2005-06 et une loi autonome sur le trafic de migrants, en cours d'élaboration, sera présentée dans les prochains mois au Parlement».

Les accords bilatéraux avec l'Europe relatifs à la migration ³⁷

Ces accords dont la société civile a connaissance ont été discutés dans la section 1.1.

Un autre aspect important du cadre juridique sénégalais qui a eu un impact sur les droits des migrants est le contenu des accords bilatéraux que le Sénégal a signé avec des pays européens.

L'exemple de l'accord France – Sénégal relatif «à la gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire» signé avec la France 23 septembre 2006, qui a été amendé le 25 février 2008 et passé au journal officiel sénégalais le 22 avril 2009 (loi 2008-55 du 14 mars 2009)

Cet accord est composé de trois volets : l'organisation de la migration légale (avec la mise en place de quotas et d'une liste des métiers), la lutte contre l'immigration irrégulière

³⁶ Ministère de la justice du Sénégal, «Analyse et Plan National d'Action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants» 24 juin 2008,p.13

³⁷ Cette partie a été tirée du document d'analyse de la Cimade «Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement», octobre 2009

(réadmission des ressortissants sénégalais en situation irrégulière, et le renforcement des contrôles aux frontières) et en échange la France s'est engagée à soutenir des projets de développement.

Mais la pierre angulaire de cet accord est de permettre de formaliser une obligation de réadmission par un Etat de ses propres nationaux qui se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat requérant. Il facilite en outre ces renvois en définissant les conditions et modalités de ces renvois. Ainsi, chaque accord comporte en annexe une liste de documents permettant «d'établir» ou de «présumer» la nationalité en vue de la délivrance de laissez passer.

La signature par le Sénégal **du Plan Afrique** et l'accord de réadmission signé entre le Sénégal et l'Espagne en mai 2006 a donné lieu à des renvois massifs de ressortissants présumés sénégalais: près de 4000 sénégalais en un mois entre le 15 septembre et le 15 octobre 2006.

De même, le Sénégal et l'Espagne ont signé le 24 août 2006 un accord de lutte contre l'immigration clandestine intitulé «Mémoire d'entente pour une gestion concertée de la problématique de l'émigration». Il prévoit la mise à la disposition du Sénégal par l'Espagne de moyens terrestres, maritimes et aériens pour lutter contre l'émigration clandestine. Dakar a reçu des véhicules tout terrain pour surveiller les 700 kilomètres de plage d'où partent des pirogues remplies de candidats à l'émigration clandestine vers les Iles Canaries³⁸.

En signant de tel accords, le Sénégal s'est engagé à fermer ses frontières à ses propres ressortissants. Ces accords signés avec les pays européens ces dernières années entrent dans le cadre des priorités européennes en matière de migrations qui sont d'endiguer la migration illégale et l'instauration la migration choisie.

Comme il est indiqué dans la Section 1.1, ces accords sont préoccupants en raison de leurs conséquences sur les droits des travailleurs migrants.

La société civile est inquiète du fait que la plupart de ces accords bilatéraux sont négociés et adoptés dans le secret, en violation des dispositions de la CTM selon lesquelles des informations appropriées doivent être données sur "les accords conclus avec les autres Etats relatifs aux questions de migrations et autres questions qui y sont liées" (CTM art. 65), et la participation des travailleurs migrants doit être garantie à la fois dans l'Etat d'origine et dans l'Etat d'emploi (CTM art. 41(1) et 42(2)). Cf. Section I.5 ci-dessous pour une analyse plus détaillée.

3.1.2. Recueil des données

Le gouvernement du Sénégal reconnaît qu'il existe peu d'informations sur la migration et les migrants. Les informations qu'il fournit sont plutôt relatives à la législation existante et aux flux migratoires, mais il y a peu sur le niveau de jouissance de leurs droits par les migrants. Les violations des droits, comme le harcèlement policier, les détentions arbitraires et prolongées, sont en forte augmentation à l'encontre des migrants et il est important de surveiller cela.

Dans le recueil de ces informations, le gouvernement sénégalais devrait également mettre l'accent sur la situation des travailleurs migrants en situation de vulnérabilité supplémentaire. Il est à noter que le rapport du gouvernement ne mentionne pratiquement pas les migrants illégaux. L'Etat doit aussi suivre les informations disséminées sur les travailleurs migrants en

³⁸ Saïd Aït-Hatrit, *Espagne: 4000 clandestins sénégalais expulsés en un mois* (<http://www.afrik.com/article10553.html>), octobre 2006

situation supplémentaire de vulnérabilité, comme les travailleurs migrants en situation irrégulière, les femmes, les enfants, les expulsés, les demandeurs d'asile, Les expulsés et les refoulés sont souvent très vulnérables parce qu'ils ont souvent été soumis à diverses violations des droits de l'homme avant et pendant le processus de retour, et souffrent de traumatismes, de blessures physiques et de pauvreté à leur retour.

Il est impossible de garantir les droits des travailleurs migrants, tout comme il est impossible de développer des politiques de migration rationnelles sans information appropriée.

3.1.3. Formation et dissémination de la Convention

Peu de travailleurs migrants, de groupes de la société civile et d'individus connaissent la Convention sur les Travailleurs Migrants. Il y a même de nombreux agents étatiques qui savent très peu de choses sur la CTM, y compris ceux qui doivent faire respecter la loi et qui travaillent dans le système judiciaire et de ce fait, un grand nombre de protections des droits énoncées par la CTM (comme le droit au respect des garanties procédurales) n'est pas respecté.

3.1.4. Devoir de la mise en œuvre de la Convention (Art. 84)

L'article 84 de la CTM prévoit que chaque état partie doit s'engager à «prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention».

Comme noté ci-dessus et dans les sections suivantes, le Sénégal a pris très peu de mesures pour protéger activement et remplir les droits des migrants.

En particulier, le Sénégal est critiqué pour ne pas s'être opposé et en fait pour avoir collaboré aux politiques européennes de contrôle des frontières qui ont des conséquences préjudiciables sur les droits.

Ceci est en violation des dispositions de la Convention, dont l'article 64 qui dispose que les états devraient «se consulter et coopérer en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne la migration internationale de travailleurs et des membres de leurs familles». Ceci doit être lu à la lumière de l'objet et du but de la convention qui est de protéger les droits des travailleurs migrants et de leurs familles. Le préambule de la CTM dispose de manière explicite que des mesures devraient être prises pour prévenir et éliminer la migration clandestine et le trafic de travailleurs migrants mais qu'elles doivent «en même temps garantir la protection des droits fondamentaux» (§12 du Préambule).

Promouvoir des "conditions saines, équitables et humaines" pour les travailleurs migrants et leurs familles, en cherchant à augmenter la protection de leurs droits, ne peut être fait en acceptant ou en promouvant les politiques européennes qui sont uniquement sécuritaires et qui ne servent que les intérêts européens dans l'éradication de la migration irrégulière.

Le Sénégal doit prendre des mesures positives pour protéger et mettre en œuvre les droits contenus dans la CTM. Ceci suppose l'obligation de promouvoir, dans les relations intergouvernementales et bilatérales, les politiques sur la migration internationale qui mettent en avant le respect des droits des travailleurs migrants Ceci doit se faire au niveau international (ONU) ainsi qu'au niveau régional et sous-régional. Les politiques de mise en œuvre des protections de la CTM doivent aussi se décider au niveau national.

Ces mesures vont bien au-delà de la simple ratification de la CTM et de son application dans les tribunaux sénégalais. Tous les organes des traités exigent que les Etats parties adoptent diverses mesures visant la réalisation complète des droits. Le Comité des NU pour les Droits

Economiques, Sociaux et Culturels a par exemple déclaré qu'en vertu de l'obligation de garantir les droits énoncés par le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, de simples mesures législatives ne sont pas suffisantes. Un Etat partie doit adopter un plan d'action national et prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation complète des droits, et que même lorsque les ressources sont limitées et que le plein exercice des droits n'est pas possible immédiatement, les Etats parties ont quand même l'obligation d'agir de manière aussi expéditive et efficace que possible; ne doit discriminer sur aucune base que ce soit; doit surveiller le niveau d'exercice des droits énoncés dans la Convention afin de garantir un degré minimum d'exercice de ces droits (à moins qu'il ne soit démontré que toutes les ressources ont été utilisées pour garantir en priorité l'exercice minimum de ces droits); doit protéger les membres de la société qui sont vulnérables³⁹. Les Etats parties ont des obligations similaires sous la CTM, et le Sénégal a fourni peu d'informations sur les mesures prises.

3.2. VIOLATIONS DES PRINCIPES GENERAUX (ART. 7 ET 83)

3.2.1. Violation du droit à la non discrimination (Art. 1(1), 7)

Un aspect positif du cadre juridique sénégalais est qu'il interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion ou l'opinion à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille, etc. Toutefois, d'autres aspects de la législation et de la politique sénégalaises tendent à faciliter ou autoriser la discrimination.

Au Sénégal, l'interdiction de la migration clandestine dans la loi 2005-06, ainsi que la politique générale du Sénégal tendant à supprimer la migration, conduit à une vision négative des migrants qui est le berceau de la discrimination fondée sur l'origine nationale et la situation de la migration. Comme noté ci-dessus, cela mène au harcèlement, à la détention arbitraire et souvent à la déportation des travailleurs migrants et même des personnes simplement soupçonnées de chercher à migrer. Ce genre de ciblage tend à être dirigé contre des personnes qui semblent avoir des caractéristiques raciales, physiques ou culturelles qui les identifient comme étant des étrangers au Sénégal. A titre d'exemple, il existe une pratique de contrôle policier au faciès sur les populations étrangères et surtout les anglophones (des nigériens): descentes dans les quartiers où il y a une concentration d'étrangers.

Il y a d'autres formes de politiques et de pratiques dans lesquelles il n'y a peut-être pas d'intention de discrimination envers les travailleurs migrants, mais qui tendent à avoir une influence inégalitaire sur les travailleurs migrants. Par exemple, les travailleurs migrants ont tendance à trouver d'énormes obstacles lorsqu'ils veulent avoir accès à la justice. Cf. section ci-dessous sur le droit à un recours effectif.

A l'extérieur du Sénégal, les travailleurs migrants de ce pays sont soumis de plus en plus souvent à une discrimination grave fondée sur la race, l'origine sociale, la culture, la langue et la religion, en particulier dans le contexte de la campagne des pays européens qui veulent éradiquer la migration illégale et dans les pays d'Afrique du nord comme le Maroc et la Libye qui ont travaillé main dans la main avec les politiques de migration européennes. Par exemple, en Europe le profilage fondé sur les caractéristiques raciales et culturelles par la police et les autorités de l'immigration en Europe, ainsi que les polices de l'air et des frontières, sont largement rapportées. Les insultes raciales et les abus dans les centres de détention et durant le processus de déportation sont aussi largement rapportés⁴⁰. De même,

³⁹ Comité pour les droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale no 3.

⁴⁰ AME, " *Les droits humains des expulsé(e)s et des refoulé(e)s au Mali: Les violations et les possibles recours*", Nov 2009

au Maroc, les insultes raciales contre les Africains originaires des pays subsahariens, fondées sur la race et l'origine nationale (comme le fait de les traiter de «cafards» et de leur dire de retourner d'où ils viennent) et même les agressions physiques sont monnaie courante. Selon le Gadem, les raids de police contre des communautés de familles de migrants d'origine subsaharienne et la détention arbitraire d'africains originaires de pays subsahariens sont largement rapportés, la police proférant des insultes raciales contre les victimes, les détenant et les déportant même lorsqu'ils présentent des documents de réfugiés.⁴¹

Amnesty International a rapporté qu'en Mauritanie la pratique du contrôle policier au faciès est commun. Selon un témoignage, "Il n'existe aucune base juridique pour arrêter quelqu'un qui souhaite migrer. C'est le règne de l'arbitraire. Si une personne porte deux pantalons et deux vestes – même quand il fait frais – ou plusieurs sacs sur le dos, elle est soupçonnée par la police de vouloir émigrer et peut être arrêtée. L'intention vaut délit. Il y a un très grand nombre d'arrestations arbitraires de gens qui ne veulent même pas partir : dans la rue, dans des taxis, dans leur chambre, parce qu'ils avaient une valise avec eux !" ⁴²

Le gouvernement sénégalais cependant n'a pas agi suffisamment pour protéger ses citoyens qui sont des travailleurs migrants à l'étranger de ce type d'abus, en violation de son obligation positive de protéger le droit à la non discrimination. Par exemple, il a fait peu entendre ses objections vis-à-vis de ce type de politiques et il intervient rarement pour offrir une assistance consulaire aux travailleurs migrants qui souffrent de discrimination (en violation du droit à l'assistance consulaire, CTM art. 23). Cf. Section III.3.12 pour plus d'informations.

3.2.2. Violation du droit à un recours effectif (Art. 83)

Alors que les étrangers au Sénégal ont la possibilité de rechercher la protection dans les tribunaux sénégalais, certains aspects du système judiciaire sénégalais sont un obstacle au droit à un recours effectif.

Les migrants en général ont tendance à avoir des difficultés à accéder à la justice à cause de la barrière de la langue (il n'y a pas de traduction pour les migrants non francophones en violation de l'article), du manque d'informations, de la crainte des réactions et de la peur des autorités (y compris la peur de la déportation), le manque de ressources économiques, l'incapacité à accéder à un avocat, etc.

La tendance récente est à la criminalisation et la répression des migrants et on assiste à des détentions et déportations à grande échelle qui rendent le problème de l'accès à la justice pour les migrants plus délicats. Les étrangers détenus en prison le sont le plus souvent à l'insu de leurs familles et du consulat. La criminalisation et la répression contre les migrants qui conduit au harcèlement et à la détention des travailleurs migrants au Sénégal augmentent la peur des autorités et créent une réticence chez les migrants à dénoncer les abus parce qu'ils craignent le contact avec les autorités.

La CTM précise certains aspects spécifiques du droit à un recours effectif: par exemple, la CTM, Art. 16(9) prévoit qu'un travailleur migrant ou membre de sa famille qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention illégale doit bénéficier d'un droit à réparation qui doit être appliqué. Il n'existe aucun droit de ce genre dans la législation de manière spécifique et,

⁴¹ Gadem, "Les droits humains des migrants subsahariens: Maroc", Novembre 2009, p.24

⁴² Amnesty International, *La Mauritanie fait la police des blancs*, http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/s_informer/la_chronique/janvier_2009/la_mauritanie_fait_la_police_des_blancs), janvier 2009

à ce jour, aucune réparation n'a été accordée à des travailleurs migrants pour arrestation ou détention illégale.

Il y a aussi un problème général qui est que le système juridique est souvent inefficace et corrompu et n'offre pas de recours effectif même si une plainte devait être déposée. Ainsi de nombreuses personnes ne veulent pas porter plainte parce qu'elles ne font pas confiance au système judiciaire.

Il y a aussi des lourdeurs dans les procédures juridiques qui ont tendance à freiner l'accès à la justice: par exemple, l'exigence du Code de Procédure Civile (art. 110) qui prévoit que les étrangers doivent déposer une somme en guise de garantie pour couvrir les frais de justice payables par eux et c'est un obstacle à l'accès à la justice. Ce type de dispositions tend à limiter l'accès aux tribunaux pour les personnes qui n'ont pas assez de ressources économiques; pour certains travailleurs migrants, comme les demandeurs d'asile récemment arrivés ou les personnes qui viennent d'être expulsées au Sénégal (les deux groupes sont en fait les groupes les plus susceptibles d'être victimes de violations des droits de l'homme), ceci peut être significatif.

Il y a des facteurs supplémentaires qui empêchent l'accès à la justice pour les travailleurs migrants qui ont été déportés. De nombreux expulsés subissent des violations des droits avant et pendant le processus de déportation, mais il est pratiquement impossible de chercher à obtenir justice après la déportation parce que les barrières juridiques sont toujours très importantes lorsque le non respect des droits de l'homme a un caractère transnational. Lorsqu'il y a eu déportation, la victime arrive en général dans un autre pays que celui dans lequel se sont produites les violations ou le pays où se trouvent les auteurs des violations de ces droits. De ce fait ceci peut faire que les responsables et l'affaire échappent à la juridiction des tribunaux auxquels l'expulsé a accès. Même lorsque l'expulsé trouve le tribunal compétent, déposer plainte est difficile parce qu'il ou elle peut devoir agir ou prendre un avocat dans divers pays pour préparer les preuves et déposer le dossier. L'expulsé peut aussi se retrouver confronté à des barrières politiques parce que le gouvernement de son pays ne veut pas coopérer, voire s'oppose activement, au dépôt d'une plainte et ce pour des considérations diplomatiques. Les expulsés doivent aussi souvent faire face à des barrières personnelles comme les traumatismes et les stigmates suivant l'expulsion, la peur, les barrières économiques, les barrières de la langue et l'incapacité à obtenir un avocat.

Dans le cas du Sénégal, toutes ces barrières existent pour de nombreux expulsés.

La CTM prévoit qu'il y a une obligation pour l'état de fournir la protection et l'assistance des autorités consulaires et diplomatiques en cas d'atteinte aux droits reconnus par la Convention. (CTM, art. 23). Cependant, le Sénégal semble traîner les pieds quand il s'agit d'aider ses citoyens à aller en justice dans des affaires contre les autorités des gouvernements avec lesquels il collabore. Un exemple est l'affaire de Massemba Seck, travailleur migrant sénégalais en Espagne qui a été frappé et soumis à des traitements inhumains et dégradants par les autorités espagnoles pendant une tentative de déportation avec usage de la force (cette affaire est présentée plus en détails ci-dessous dans la section concernant le droit à ne pas subir de torture ni de traitement inhumain et dégradant en guise de punition). Alors que cet incident fut un incident largement commenté et qu'il a soulevé des protestations dans la communauté sénégalaise parce qu'une vidéo a circulé sur internet et que le gouvernement sénégalais a déclaré qu'il poursuivrait en justice devant les tribunaux internationaux, il y eut des rapports que les officiels du gouvernement sénégalais (du consulat sénégalais en Italie) ont contacté Monsieur Seck pour le dissuader de porter plainte⁴³.

⁴³ RADDHO, Etude sur les Droits des Migrants, procédures pour les recours juridiques et Jurisprudence au

De plus l'article 16(9) de la CTM dispose qu'un travailleur migrant ou membre de sa famille qui a été victime d'arrestation ou de déportation illégale doit avoir un droit à réparation pouvant être exécuté. Cependant, jusqu'à présent aucune réparation n'a été accordée et il n'existe aucun mécanisme permettant une telle réparation.

3.3. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET MEMBRES DE LEURS FAMILLES (PARTIE III DE LA CONVENTION (ART. 8 A 35))

3.3.1. Violation du droit de quitter tout pays (Art. 8)

L'article 8(1) de la Convention sur les Travailleurs Migrants prévoit de défendre le droit de quitter tout Etat. L'article 12 du Pacte International des Droits Civils et Politiques ICCPR défend également ce droit.

Toutefois, la CTM, ainsi que le ICCPR, permettent certaines restrictions au droit de quitter un pays, si nécessaires à la protection de «la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui», s'ils sont prévus par la loi et compatibles avec les autres droits des conventions respectives⁴⁴.

Afin de clarifier ce que sont les restrictions autorisées, le Comité des Droits de l'Homme, organe officiel du traité mettant en œuvre le ICCPR, a publié l'Observation Générale 27 sur la libre circulation en 1999. Dans cette Observation Générale 27, il précise que les restrictions, en plus d'être nécessaires à la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou aux droits et libertés d'autrui, doivent être des exceptions qui sont «nécessaires dans une société démocratique pour la protection de ces buts», et qu'elles respectent le principe de la proportionnalité⁴⁵. Le Comité a aussi été très clair sur le fait que ce droit appartient aux migrants en situation régulière et irrégulière^{46, 2}.

Le Comité des Droits de l'Homme déclare que ces conditions ne seraient pas remplies par exemple si une personne était empêchée de quitter un pays simplement sur la base qu'il ou elle détiendrait des «secrets d'Etat» ou si une personne était empêchée de voyager dans son pays sans permis spécifique. Cependant les conditions pourraient être remplies par des restrictions sur l'accès aux zones militaires pour des raisons de sécurité nationale, ou des limitations de la liberté de s'installer dans des zones habitées par des indigènes ou des communautés minoritaires⁴⁷.

Sénégal, décembre 2009, citant *L'Observateur*, page 9 to 11

⁴⁴ La seule différence entre la formulation du droit de quitter tout Etat dans la CTM et dans le ICCPR est que le ICCPR dispose que toute restriction à ce droit doivent être consistante avec les autres droits "dans la partie de la Convention en question" qui est relative aux droits humains de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

⁴⁵ Selon le principe de proportionnalité, les restrictions doivent servir à protéger ; elles doivent être les moins intrusives possibles de tous les instruments qui visent à obtenir le résultat désiré; et doivent être proportionnelles à l'intérêt à protéger (parag. 14). Le Comité a souligné que ces restrictions doivent demeurer des exceptions et ne "doivent pas être un obstacle à l'essence du droit", et les lois ne peuvent pas conférer "de libre discrétion à ceux chargés de les exécuter"(parag. 14). L'application des restrictions aux cas individuels "doit s'appuyer sur des bases légales claires et se conformer à la nécessité et aux exigences de la proportionnalité" (parag. 16) L'Observation Générale critique aussi la «bureaucratie complexe juridique et superflue qui affecte la jouissance totale des droits» et que le droit de quitter un pays comprend le droit d'obtenir les documents de voyage nécessaires (parag. 9). Comité des Droits de l'Homme Observation Générale 27, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 1999 (en anglais. Citation traduit par JSF-JWB Migrants)

⁴⁶ Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale 27, parag. 2)

⁴⁷ Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale 27, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 1999.

La loi 2005-06 ne répond pas à ces critères de restrictions autorisées du droit de quitter un pays. Tout d'abord, elle n'a pas été adoptée dans le but de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits d'autrui, du point de vue sénégalais. La plupart des observateurs croient qu'elle a été adoptée afin de répondre positivement aux exigences européennes de collaboration à ses stratégies qui visent à éradiquer la migration clandestine (les pays d'Afrique occidentale, au contraire, ont fait une priorité de l'intégration régionale – le Sénégal en tant qu'état de la CEDEAO est obligé de permettre la libre entrée et la libre circulation des citoyens des pays d'Afrique occidentale sur son territoire et la loi 2005-06 viole ces obligations parce qu'elle conduit à l'arrestation arbitraire et au harcèlement des citoyens d'Afrique occidentale).

Même si le contrôle du trafic ou de la migration clandestine était considéré comme mettant en avant la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la moralité ou des droits d'autrui, la loi 2005-06 n'est pas exceptionnelle et elle n'est pas proportionnée. Elle est excessive et prévoit une discrétion intolérable qui donne une totale liberté aux forces de sécurité pour la faire respecter, ce qui entraîne des discriminations, du harcèlement et des détentions arbitraires; une fois en détention, les personnes sont soumises à des conditions de détention inhumaines et ont des difficultés pour accéder à la justice pour exercer un recours. Elle entraîne aussi des discriminations envers les travailleurs migrants au Sénégal et les personnes soupçonnées de chercher à migrer. La criminalisation de l'immigration clandestine transforme automatiquement l'immigration clandestine en quelque chose de «déviant» qui doit être contrôlé et transforme même les migrants légaux en suspects. Le profilage racial est devenu une pratique courante dans les contrôles quotidiens. Ainsi la loi 2005-06 est une mesure très gênante qui ne «va pas dans le sens des autres droits reconnus dans la Convention».

La Convention sur les Travailleurs Migrants exige que, lorsque des mesures sont prises pour contrôler la migration clandestine et le trafic, la protection des droits soit prise en compte (parag. 12 du préambule, lire à la lumière de l'objet et du but de la CTM); malheureusement, la loi 2005-06 vise le trafic mais ne garantit pas la protection des droits.

Il a été rapporté que le Sénégal participe aux rapatriements en collaboration avec la Mauritanie. Par exemple, il a participé aux opérations de rapatriements de ressortissants de pays tiers qui avaient été abandonnés à Rosso.

3.3.2. Violation du droit à la vie (Art. 9)

Le contexte le plus saillant dans lequel se produisent des violations du droit à la vie des travailleurs migrants sous la responsabilité du Sénégal, se trouve dans la migration clandestine par la mer ou par les déserts du nord et dans la détention et les procédures de déportation depuis l'Europe et l'Afrique du Nord. Tout cela se passe dans le contexte de la campagne européenne qui vise à éradiquer la migration irrégulière et la collaboration des pays africains à ces politiques par l'extériorisation des frontières européennes.

Décès dans les tentatives de migration clandestine

Comme il est discuté dans la Section 1.4, au fur et à mesure que les voies légales de la migration se rétrécissent et que les routes traditionnelles par l'Afrique du Nord et la Méditerranée se ferment, les tentatives de migration clandestine par bateau au large des côtes du Sénégal (et de la Mauritanie et autres pays côtiers) ont augmenté, ce qui a causé la mort de nombreuses personnes. On apprend aussi que parfois les forces de sécurité gouvernementales qui sont censées sauver des migrants perdus en mer, causent en fait leur mort.

Les décès dans le désert ont aussi augmenté et sont souvent causés par les forces de sécurité des pays d'Afrique du Nord qui déportent les migrants en les lâchant dans le désert sans eau ni nourriture (plus de détails là-dessus ci-dessous). Il y a aussi eu des personnes tuées par les forces de sécurité alors qu'elles tentaient de migrer. On peut citer par exemple le tragique incident de Ceuta et Melilla en 2005 lors duquel les autorités marocaines ont tué au moins 15 personnes. Les décès sont aussi causés par les réseaux de trafic et des éléments criminels.

Décès durant la détention et les procédures de déportation

On rapporte des décès durant la détention et les procédures de déportation depuis les pays européens. Il n'existe pas de statistiques exactes sur le nombre total de décès de migrants mais entre 1992 et 2007, au moins 40 réfugiés sont morts lors des procédures de déportation, 171 suite à des actions policières ou dans les lieux d'enfermement de la police et 61 avaient disparu après leur déportation. Il y a des centaines de suicides dans les centres de détention⁴⁸. Certains cas sont notoires pour leur inhumanité, par exemple Semira Adamu, Marcus Omofuma, Osamuya Aikpitanhi etc., qui sont décédés dans l'avion lors de leur déportation forcée parce qu'ils étaient entravés et bâillonnés et/ou maltraités d'une autre manière par les forces de sécurité.

Les forces de sécurité d'Afrique du Nord sont aussi responsables de décès durant la détention et les procédures de déportation. Au Maroc par exemple, GADEM et d'autres groupes de défense des droits ont largement rapporté la pratique par les forces de sécurité qui consiste à rassembler les migrants et à les déporter en groupe, sans aucune forme de procès, en les faisant monter dans des bus et en les conduisant dans le désert. Là, ils sont largués de l'autre côté de la frontière sans eau ni nourriture⁴⁹. La Libye pratique de même la détention à grande échelle et la déportation des travailleurs migrants avec des conditions de détention rapportées comme atroces et présentant des dangers vitaux.⁵⁰

Les politiques d'expulsions à grande échelle qui violent les garanties du respect des procédures conduisent aux refoulements des demandeurs d'asile qui portent atteinte au droit à la vie.

Responsabilité du Sénégal dans la violation du droit à la vie

Les meurtres commis par les agents de l'état sénégalais, ainsi que les décès qui se produisent lorsqu'une personne est sous le contrôle des agents sénégalais (comme dans les geôles de la police ou dans un centre de détention) sont des violations du droit à la vie imputables aux autorités sénégalaises.

De plus, même pour des violations qui sont perpétrées par des personnes qui ne sont pas des agents de l'état sénégalais, comme par les réseaux de trafic, des groupes criminels voire les agents des frontières européennes comme Frontex ou la gendarmerie des autres pays, le gouvernement sénégalais porte également une part de responsabilité. En effet, le gouvernement sénégalais a l'obligation de protéger les droits de l'homme en ce qui concerne

⁴⁸ UNITED Against Racism, "Conséquences mortelles de la "Forteresse Europe"-Plus de 13000 décès , <http://www.unitedagainstracism.org/pages/info24.htm#1.3>, mai 2009

⁴⁹ Gadem, *Les Droits Humains des migrants africains subsahariens : Maroc*, novembre 2009, disponible à http://www.jsf-jwb-migrants.org/FRA/documents_fr.html

⁵⁰ AME, *Expulsion de 149 maliens de Libye*, <http://www.expulsesmaliens.info/Expulsion-de-149-maliens-de-Libye.html>; *L'indicateur Renouveau: l'enfer des maliens se poursuit en Libye: 150 autres compatriotes restent en prison et attendent leur expulsion*, <http://www.expulsesmaliens.info/L-indicateur-Renouveau-L-enfer-des.html>; *L'Association malienne des expulsés dénonce la Libye*, <http://www.expulsesmaliens.info/Journee-internationale-des-droits.html>

les travailleurs migrants contre toute violation par des tiers.

Le gouvernement sénégalais porte sa part de responsabilité dans ces décès parce qu'il collabore activement avec le cadre des politiques européennes qui encourage ces violations (à la fois en Europe et en Afrique du Nord et dans les eaux africaines).

De plus, le gouvernement sénégalais porte sa part de responsabilité par le fait qu'il n'agit pas efficacement pour éviter la migration dangereuse et irrégulière en se donnant les moyens adéquats qui respectent les droits.

Le gouvernement sénégalais fait actuellement quelques efforts pour combattre le trafic et la migration clandestine mais il suit l'approche répressive et sécuritaire de l'Union européenne. La Convention sur les Travailleurs Migrants cependant exige que les efforts pour combattre le trafic et la migration clandestine protègent également les droits en parallèle. De plus, une approche purement sécuritaire n'est pas efficace. De nombreux analystes ont à maintes reprises souligné qu'il est impossible de réduire la migration clandestine si les causes profondes de la migration comme la pauvreté et le chômage ne sont pas traitées⁵¹ ; de plus les voies légales de la migration doivent être suffisamment vastes parce qu'il est impossible (et contraire aux droits de l'homme) de tenter d'éliminer toutes les formes de migration – par exemple il est nécessaire pour la protection du droit de libre circulation, la protection du droit à la vie et autres droits fondamentaux, de permettre des voies adéquates qui permettent le rapprochement des familles et l'asile.

Les groupes de la société civile soutiennent que le gouvernement sénégalais ne fait pas ce qu'il faudrait pour éliminer les causes qui sont à la racine de la migration forcée, telles que la pauvreté et le chômage. Il apparaît de manière plutôt évidente que le Sénégal ne remplit pas ses obligations issues du Pacte International qui sont de garantir les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de travailler. Par exemple, il a été critiqué par le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels de ne pas s'être conformé de manière adéquate à ses obligations dans le cadre du Pacte des NU relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'avoir soumis son rapport initial avec 10 ans de retard, de ne pas avoir envoyé de représentant à l'examen par le Comité en 2001, de ne pas avoir présenté d'informations détaillées dans son rapport sur les mesures prises visant la pleine réalisation des droits de la Convention y compris les dispositions relatives au droit de travailler et de ne pas avoir abrogé une interdiction à l'encontre des travailleurs étrangers d'occuper un poste syndical selon la recommandation du Comité⁵².

3.3.3. Violation du droit de ne pas subir de torture ni de peine ou traitement inhumain ou dégradant (Art. 10)

La torture et les traitements inhumains ou dégradants qui violent la CTM, (articles 10, 16 et 17) existent bien pendant les détentions et les déportations qui se perpétuent en Europe et en Afrique du Nord⁵³.

⁵¹ Selon une étude OSIWA sur la migration irrégulière, les migrants en situation irrégulière ont rapporté le chômage et le manque de perspectives professionnelles comme les principaux facteurs qui les poussent à partir. Cheikh Oumar Ba, *Migration Irrégulière en Afrique de l'Ouest : les cas du Ghana, Mali, Mauritanie et Sénégal*, OSIWA: 2008, page 21 et suivantes. Lors d'une conférence sur la migration organisée par OSIWA à Dakar en septembre 2008, Mamadou Seckna Fall qui a fait deux tentatives (ratées) a déclaré «Les abus ne décourageront pas les migrants. Il ne faut pas oublier que ces gens sont prêts à mourir. Ce qu'il faut ce n'est pas la violence, ni davantage de loi ni de plus longues détentions. Nous avons besoin de votre aide. Nous voulons du travail. Nous cherchons à subvenir aux besoins de nos familles.» IRIN News, "West Africa: Forced mass deportations, violence against migrants on the rise", 5 septembre 2008.

⁵² Cf Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur Sénégal, 24 septembre 2001, E/C.12/1/Add.62

⁵³ Exemples suivants issus du rapport de la Cimade, " *Les violations des droits des migrant(e)s et les voies de recours possibles: France*", Septembre 2009 (version mai 2010)p.10 et 11

Par exemple, en Mauritanie, l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme a rapporté que la torture physique et psychologique, et le manque d'hygiène sont le lot quotidien dans la centre de détention à Nouadhibou.⁵⁴

L'Anafé a réuni de nombreux témoignages de personnes placées en zone d'attente à Roissy qui ont été victimes de violences policières. Celles-ci vont de l'insulte raciste ou sexiste aux coups et blessures aggravés⁵⁵. Ces allégations de violences ont été confirmées par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) dans deux rapports⁵⁶, et le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe estime quant à lui que ces violences policières «*incluent des traitements cruels, inhumains ou dégradants*»⁵⁷

Il y a de nombreux rapports sur des traitements inhumains pendant le processus de déportation – les déportés peuvent être entravés et bâillonnés, avoir la tête et le corps couvert et ne pas recevoir de soins médicaux, ce qui entraîne parfois la mort⁵⁸.

Un cas récent, tristement célèbre, de traitement inhumain fut celui de Massemba Seck qui a été battu et a subi des traitements inhumains et dégradants (y compris d'avoir les mains et les pieds liés comme un animal) en Espagne, commis par les autorités espagnoles qui tentaient de le renvoyer de force. Cet incident a été filmé en vidéo et distribué sur internet dans le monde entier, causant ainsi la colère dans les communautés sénégalaises et autres⁵⁹.

D'autres exemples se trouvent dans les déportations de migrants de pays d'Afrique subsahariens par le Maroc qui les largue de l'autre côté de la frontière, dans les zones désertiques, sans eau ni nourriture⁶⁰.

3.3.4. Violation du droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communications (Art. 14)

Des témoignages de raids illégaux contre des familles de travailleurs migrants subsahariens ont été rapportés. Par exemple, au Maroc, les forces de sécurité sont arrivés sans mandat aux domiciles de migrants subsahariens au milieu de la nuit, étant ainsi en totale contradiction avec les lois nationales pour y mener des raids et procéder à des arrestations⁶¹.

⁵⁴ Cf AMDH, *Violences infligées aux déportés d'Afrique occidentale : Mauritanie*, novembre 2009 (rév. juin 2010), section 1.5. Cf. aussi Amnesty International, *Mauritanie: « Personne ne veut de nous » - Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe*, 2008

⁵⁵ «*Pour avoir refusé plusieurs tentatives de refoulement en quelques jours, M. a subi des violences policières, dont les traces ont été constatées par un médecin: " jeté au sol, il aurait reçu des coups aux pieds, aux mains, au dos et à la tête, les agents de police lui auraient tapé la tête contre le sol. Le lendemain, pour éviter une nouvelle tentative d'expulsion, M. s'est tailladé le corps à l'aide du néon de sa chambre. D'abord transféré au service médical, il a été placé ensuite à l'isolement. Puis refoulé sans que quiconque puisse intervenir.*» Extrait du communiqué de presse de l'Anafé du 28 mai 2009 «*Violence en zone d'attente : jusqu'où ira la machine à expulser?*» disponible sous ce lien: <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-110.html>

⁵⁶ 18. CNDS, Rapports 2003 et 2004, documents disponibles sur le site <http://www.cnads.fr>

⁵⁷ Rapport du Comité pour la prévention de la Torture, novembre 2005, disponible sur le site Internet de l'Anafé : <http://www.anafe.org/violence.php>

⁵⁸ Association Malienne des Expulsés, *Les Droits humains des Expulsés et des Refoulés au Mali violations et recours possibles*, Section 1.2. Cf aussi les autres parties du rapport pour la description des violations.

⁵⁹ RADDHO, *Les Droits des Migrants, Procédures et Jurisprudence pour les recours juridiques au Sénégal*, décembre 2009, pp. 9-11.

⁶⁰ Gadem, *Les Droits Humains des migrants africains subsahariens : Maroc*

⁶¹ Gadem, *Les Droits Humains des migrants africains subsahariens : Maroc*

En France, sous la pression des objectifs chiffrés à atteindre, la police doit procéder à de plus en plus d'interpellations. La Cimade a constaté le développement des interpellations à domicile, à proximité des consulats ou des écoles et des contrôles d'identité justifiés par des prétextes dérisoires (traversée en dehors des clous, crachat sur la voie publique, etc) qui masquent mal la réalité du contrôle au faciès.⁶²

3.3.5. Violation du droit à ne pas subir de privation arbitraire de propriété (Art. 15)

A l'extérieur du Sénégal, la perte arbitraire des biens par confiscations illégales lors des arrestations et des détentions est rapportée. Par exemple, au Maroc, la confiscation par les forces de sécurité, de téléphones portables durant les raids contre les domiciles des migrants subsahariens a été rapportée⁶³. Dans les déportations et expulsions d'Europe et d'Afrique du Nord, l'expulsé perd souvent ses biens parce qu'il n'a pas la possibilité de régler leur sort et que, souvent, on ne lui laisse pas de possibilité raisonnable de se faire verser son salaire ou de régler ses affaires comme cela est exigé par la CTM, article 22(6), 22(9), 32.

3.3.6. Violation du droit à la liberté et à ne pas subir d'arrestation ou de détention arbitraire (Art. 16)

Au Sénégal, le respect de la loi n° 06 2005 a été rapporté comme arbitraire et excessif, conduisant à une augmentation des détentions arbitraires des migrants ainsi que de ceux soupçonnés d'avoir l'intention d'émigrer clandestinement du Sénégal ; ils sont nombreux à végéter dans les prisons sénégalaises pendant de très longues périodes. Ceci viole la CTM, article 16 qui interdit la détention arbitraire (ainsi que la CTM, art. 16(6) sur le droit à un procès rapide et l'article 16(8) sur le droit à se défendre contre toute détention jugée illégale).

Il existe aussi une pratique de contrôle policier au faciès sur les populations étrangères et surtout les anglophones (des nigériens) dont des rafles sont organisées dans les quartiers. Lors de leurs détentions au Sénégal, les étrangers détenus en prison le sont souvent à l'insu de leur famille et du consulat. Il n'existe pas de traduction pour les migrants non-francophones. De même qu'en cas d'arrestation arbitraire, la loi ne prévoit pas d'indemnisation

A l'extérieur du Sénégal, les arrestations et détentions arbitraires qui vont à l'encontre de la loi, sont également rapportées en transit, y compris dans les pays d'Afrique du Nord (il y a des rapports au Maroc de raids contre des communautés de migrants, dans lesquels les forces de police n'ont pas de mandat et ne regardent même pas les documents légaux des migrants qui les présentent)⁶⁴ et dans les pays européens et aux frontières où les migrants subsahariens sont souvent victimes de profilage racial et culturel. En Mauritanie des ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest ont déclaré qu'ils avaient été arrêtés de façon arbitraire dans la rue ou là où ils habitaient, et accusés, apparemment sans aucune preuve, de vouloir se rendre en Espagne.⁶⁵ Un grand nombre de ces personnes sont incarcérées dans un centre de détention situé à Nouadhibou, dans le nord de la Mauritanie, qui n'est

⁶² Cimade, *Les violations des droits des migrant(e)s et les voies de recours possibles : France*, septembre 2009 (version mai 2010), p.37.

⁶³ Gadem, *Les Droits Humains des Migrants africains subsahariens : Maroc*

⁶⁴ Gadem, *Les Droits Humains des Migrants africains subsahariens : Maroc*

⁶⁵ Amnesty International, *En Mauritanie les migrants font l'objet d'arrestations illégales*, (<http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/migrants-face-illegal-arrest-mauritania-20080702>), juillet 2008

encadré par aucunes normes juridiques.⁶⁶

Des arrestations et détentions arbitraires sont aussi rapportées dans les pays « d'accueil » comme la France où le profilage racial et culturel et les raids ont été fréquents. Sous la pression des objectifs chiffrés à atteindre, la police doit procéder à de plus en plus d'interpellations. La Cimade constate le développement des interpellations à domicile, à proximité des consulats⁶⁷ ou des écoles⁶⁸ et des contrôles d'identité justifiés par des prétextes dérisoires (traversée en dehors des clous, crachat sur la voie publique, etc) qui masquent mal la réalité du contrôle au faciès. Le GISTI dénonce les rafles effectuées dans certains quartiers ciblés, comme celle qui a touché un foyer de travailleurs migrants dans le 13^e en février 2008⁶⁹.

3.3.7. Violation du droit à la sécurité de la personne et à la protection effective contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, par des fonctionnaires ou des entités non étatiques (art. 16(2))

Au Sénégal, on rapporte que les migrants sont victimes d'intimidation et de menaces par les réseaux de trafic et les éléments criminels.

Les violations par les forces de sécurité à l'encontre des travailleurs migrants, hors du Sénégal arrivent la plupart du temps durant le transit par l'Afrique du Nord, et pendant l'arrestation, la détention et la déportation par les pays d'Afrique du Nord et les autorités européennes. Les travailleurs migrants sont aussi victimes d'intimidations et de menaces de la part des réseaux de trafic et des groupes criminels pendant le transit. Les violences physiques et psychologiques sont largement rapportées: dans son étude, financée par OSIWA en 2008, Hélène Nguyen Van Cissé rapporte qu'un porte parole de Médecins Sans Frontières estimait que 25 % des 10 000 migrants qui étaient en détention après 2003 avaient été victimes d'agressions perpétrées par les forces de sécurité du pays de transit ou du pays domestique⁷⁰. Il y a de nombreux témoignages de traitements inhumains durant le processus d'expulsion – les expulsés peuvent être entravés et bâillonnés, avoir la tête ou le corps couvert et ne pas avoir accès aux soins médicaux, ce qui entraîne parfois leur mort. Selon l'Association Malienne des Expulsés du Mali, 61 % des déportés qu'elle a aidés en 2008, ont rapporté avoir subi des violences physiques et des insultes pendant leur déportation⁷¹. Les agressions sexuelles sont également rapportées, par les forces de sécurité, les gangs et d'autres migrants⁷².

En Mauritanie, plusieurs des migrants interpellés et incarcérés dans le centre de détention à Nouadhibou, sont maltraités par les forces de sécurité mauritaniennes⁷³; l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme a rapporté que la torture physique et psychologique, et

⁶⁶ AMDH, *Les violences faites à l'encontre des expulsés de l'Afrique de l'Ouest: Mauritanie*, novembre 2009

⁶⁷ Fin 2008, 9 Maliens ont été interpellés devant le Consulat du Mali à Paris alors qu'ils venaient retirer leurs documents d'identité. Ils ont été placés au centre de rétention du Mesnil-Amelot.

⁶⁸ En mars 2007, la police a interpellé un homme en situation irrégulière qui venait chercher son petit-fils scolarisé dans une école, rue Rampart à Paris. Les autres parents d'élèves s'étaient interposés, ainsi que la directrice de l'école, qui a été placée en garde-à-vue pendant 7h. Cette interpellation s'était déroulée dans la violence : bousculades, gaz lacrymogènes... à la sortie de l'école. Voir l'interview réalisée par la Cimade sous ce lien : <http://www.cimade.org/system/specimens/17/original/Pages13decc53.pdf>

⁶⁹ Cimade, " *Les violations des droits des migrant(e)s et les voies de recours possibles: France*", septembre 2009 (version mai 2010) p.37

⁷⁰ Hélène Nguyen Van Cissé, "Déportations forcées et mauvais traitements...", note 6.

⁷¹ Association Malienne des Expulsés, *Les Droits humains des Expulsés et des Refoulés au Mali violations et recours possibles*, Section 1.2. Cf aussi les autres parties du rapport pour la descriptions des violations.

⁷² Gadem, *Les Droits Humains des Migrants africains subsahariens: Maroc. Cheikh Oumar Bah, Migration irrégulière en Afrique de l'Ouest: Cas du Ghana, Mali, Mauritanie et Sénégal*, page 46-49.

⁷³ Amnesty International, " *Personne ne veut de nous: Mauritanie*", juillet 2008; AMDH, *Les violences faites à l'encontre des expulsés de l'Afrique de l'Ouest: Mauritanie*, Novembre 2009

le manque d'hygiène sont le lot quotidien.⁷⁴

3.3.8. Violation de l'interdiction de la détention comme règle générale en attendant de passer en jugement (CTM art. 16(6))

Au Sénégal, les travailleurs migrants qui sont détenus dans le cadre de la loi 2005-06 ou dans le cadre de la législation criminelle sont en général en détention jusqu'à ce qu'ils passent en jugement.

A l'extérieur du Sénégal, le recours excessif à la détention avant le procès est aussi rapporté. En Espagne, par exemple, la détention préalable aux traitements de l'immigration est devenue la norme et elle est autorisée si une décision raisonnée peut être donnée (quoique, en règle générale, ce ne soit pas le cas), ce qui va à l'encontre d'une norme précédente qui précisait que la détention devait être utilisée uniquement dans des cas exceptionnels⁷⁵.

3.3.9. Violation du droit à ne pas être soumis à des conditions de détention inhumaines et à être séparé des condamnés (art. 17)

Les migrants qui sont en détention le sont souvent dans des conditions déplorables et ils ne sont pas séparés des condamnés comme l'exige la CTM, art. 17, et les jeunes ne sont pas séparés des adultes. Par exemple, selon l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme, au centre de détention de Nouadhibou en Mauritanie, qui n'est gouverné par aucune loi ni règlement et où les migrants sont détenus dans des installations impropres comme des écoles et où la surpopulation, les agressions sexuelles, le manque de soins médicaux, de nourriture, la torture physique et psychologique, et le manque d'hygiène sont le lot quotidien⁷⁶. Ce centre a été créé et financé par le gouvernement espagnol, dans le but de contrôler les flux migratoires depuis les frontières africaines notamment mauritaniennes. Le centre de Nouadhibou ne se base sur aucune norme légale quant à sa création tout comme son mode de fonctionnement. Il communément appelé par les détenus, les habitants de la ville de Nouadhibou et les Associations espagnoles de défense de droits humains le «Guantanamo»⁷⁷.

3.3.10. Violation du droit à un accès rapide à la justice et le droit au respect de certaines garanties (art. 16)

Une fois qu'un travailleur migrant est en détention, il ou elle y est souvent pendant longtemps parce qu'il n'y a aucune procédure effective pour contester cette détention. Les raisons de l'arrestation ne sont souvent pas données à la personne incarcérée, ce qui rend difficile le fait d'avoir un vrai procès, de présenter une défense efficace en faveur de la non déportation (ou pour ne pas être condamné pour un crime), et souvent la garantie du droit à être entendu et le respect des procédures ne sont pas apportés.

Par exemple, la CTM exige que les Etats parties fournissent une assistance juridique gratuite et si nécessaire fournissent un interprète mais le Sénégal ne s'y plie pas, tout

⁷⁴ Cf AMDH, *Violences infligées aux déportés d'Afrique occidentale : Mauritanie*, novembre 2009 (rév. juin 2010), section 1.5. Cf. aussi Amnesty International, *Mauritanie: «Personne ne veut de nous» - Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe*, 2008

⁷⁵ CEAR, Espagne : Politiques de contrôle des migrations et Droits de l'Homme appliqués aux Migrants, décembre 2009 (rév. mai 2010). Cf plus particulièrement les sections II.4 and IV.3.

⁷⁶ Cf AMDH, *Violences infligées aux déportés d'Afrique occidentale : Mauritanie*, novembre 2009 (rév. juin 2010), section 1.5. Cf. aussi Amnesty International, *Mauritanie: «Personne ne veut de nous» - Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe*, 2008

⁷⁷ AMDH, *Les violences infligées à l'encontre des expulsés de l'Afrique de l'Ouest: Mauritanie, Novembre 2009 (version juin 2010)*, p.14

comme de nombreux pays.

A l'extérieur du Sénégal, il existe aussi beaucoup de violations du droit à des garanties procédurales des expulsés et refoulés. En France par exemple, de nombreux migrants qui sont déportés ne reçoivent les notifications officielles nécessaires relatives à la procédure d'expulsion et de ce fait ils ne peuvent pas se défendre de manière appropriée, en violation du droit interne et de la CTM⁷⁸. On ne met pas non plus à leur disposition l'assistance d'un avocat. Au Maroc, les migrants ne sont pas informés de manière adéquate, n'ont pas droit à l'assistance gratuite d'un avocat gratuit, ne reçoivent pas d'interprète et les ordres d'expulsion sont délivrés par des autorités qui n'en ont pas le pouvoir, en violation du droit interne et de la CTM. En Mauritanie et en Libye, plusieurs des migrants sont expulsés collectivement sans aucun processus.⁷⁹

3.3.11. Droit à la protection contre la confiscation ou la destruction des papiers d'identités et autres documents (Art. 21)

A l'extérieur du Sénégal, ce type de violations est rapporté, y compris au Maroc où les forces de sécurité mènent des raids et détruisent les documents des réfugiés, qui leur sont présentés⁸⁰. Des violations similaires de destruction de papiers de résidence ont été rapportées en Mauritanie⁸¹.

3.3.12. Violation du droit à communiquer avec les autorités consulaires et du droit au recours à la protection consulaire ou diplomatique en cas d'atteinte aux droits : droit aux services consulaires nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres (art. 16, 23, 65)

Dans le cadre des garanties procédurales, l'art.16 de la CTM dispose que tout migrant détenu a le droit d'informer les services consulaires officiels. L'article 23 prévoit le **droit au recours à la protection consulaire ou diplomatique en cas d'atteinte aux droits**. L'article 65 dispose que l'Etat devrait offrir les services consulaires nécessaires afin de **répondre aux** besoins sociaux, culturels et autres. Cependant, dans la pratique, les consulats remplissent rarement ces obligations.

Des rapports ont démontré que les consulats sénégalais n'apportent pas beaucoup d'assistance à ses ressortissants à l'étranger. Alors qu'en théorie, il doit fournir des services d'assistance sociale, elle ne couvre pas grand-chose en réalité, et n'est souvent pas efficace. Les ressortissants sénégalais font face à des problèmes urgents que le consulat devrait aider à résoudre. Par exemple, de nombreuses arrestations arbitraires de migrants sénégalais ont été rapportées, du fait de discrimination raciale et religieuse, et du sentiment anti-immigrant. Il existe un harcèlement lors des arrestations de ressortissants sénégalais que la police suspecte d'être des migrants illégaux. Beaucoup de jeunes migrants sénégalais ont été injustement accusés de crimes tels que le trafic de drogues du fait du système informel et communautaire de transfert d'argent qu'ils assurent eux-mêmes dans leurs lieux de vie (foyers). De nombreuses personnes détenues ont souffert de mauvais traitements. On peut citer à ce propos un migrant sénégalais de 25 ans, Lamine DIENG, décédé entre les mains d'agents de la police française en 2007 et il existe de nombreux rapports concernant

⁷⁸ Cimade, *Violations des Droits des Migrants et Recours possibles : FRANCE*, septembre 2009

⁷⁹ AMDH, *Les violences faites à l'encontre des expulsés de l'Afrique de l'Ouest: Mauritanie*, Novembre 2009 ; RADDHO, *Droits des migrant(e)s, les procédures de recours juridiques et la jurisprudence au Sénégal*, Décembre 2009

⁸⁰ Gadem, *Les Droits Humains des Migrants africains subsahariens: Maroc*.

⁸¹ Cf AMDH, *Violence infligée aux déportés d'Afrique occidentale : Mauritanie*, novembre 2009 (rév. juin 2010), section 1.5. Cf. aussi Amnesty International, *Mauritanie: «Personne ne veut de nous» - Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe*, 2008

des coups infligés ainsi que des insultes raciales⁸².

Cependant, il a été signalé que les consulats sénégalais apportent rarement une assistance dans de tels cas. Ils ne fournissent pas toujours une assistance juridique, interviennent rarement pour défendre ses ressortissants contre des arrestations arbitraires, des condamnations pénales ou des expulsions arbitraires. Ils n'assistent pas ses ressortissants qui ont été arrêtés en enquêtant sur les faits ou le droit afin d'empêcher des condamnations pénales arbitraires ou des expulsions.⁸³ Des exceptions existent – par exemple, il a été rapporté qu'au Sénégal, le consulat général du Sénégal à Casablanca est déjà intervenu dans différentes situations de défense des droits des ressortissants sénégalais (conseils d'un avocat, intervention dans le cadre de confiscations de passeport, etc.).⁸⁴

Les consulats sénégalais n'ont pas aidé en général ses ressortissants à agir en justice lorsqu'ils avaient été victimes de violations de leurs droits. Par exemple, dans le cas de la mort de Lamine Dieng, un comité de la société civile se bat afin d'obtenir l'ouverture d'une enquête et la recherche de la justice, mais le gouvernement sénégalais n'a pas fait grand chose pour les soutenir même si la famille a été reçue par les hautes autorités. Il existe aussi des exceptions - comme en 2006 – lorsque le Consul du Sénégal à Lyon a aidé à porter plainte et organisé une conférence de presse pour réclamer justice dans le cas du décès d'une ressortissante sénégalaise abattue par balles)⁸⁵. Cependant, il semble qu'il n'y ait pas de politique officielle sénégalaise pour apporter un tel soutien à ses ressortissants, et que telle intervention ne dépend que du souhait des consuls individuellement. Dans la plupart des cas, les consulats n'ont pas réellement agi à de telles requêtes⁸⁶. Il a été noté ci-dessus dans la partie relative au droit à un recours effectif, Mr. Seck rapporte avoir été détenu et victime de violences par la police espagnole qui cherchait à l'expulser et qu'il n'a pas été assisté par les fonctionnaires sénégalais avec qui il a parlé et qu'il avait même été incité par les autorités consulaires sénégalaises à ne pas porter plainte.

Actuellement, les services consulaires ne sont pas orientés en vue de la défense des droits. Les autorités sénégalaises, au lieu de protéger ses ressortissants et leurs droits, ont facilité les expulsions collectives, par exemple, depuis les Iles Canaries en 2006, ce qui a entraîné la violation de nombreux droits, notamment les mauvais traitements, et les expulsions collectives. Il a été signalé que les consulats sénégalais facilitent l'expulsion des ressortissants sénégalais, en délivrant des titres d'expulsion, par exemple au gouvernement français. La loi française dispose qu'une personne ne peut être expulsée que si sa nationalité est connue. La police française emmène les migrants qu'ils ont arrêté, mais dont ils ne connaissent pas la nationalité, et qu'ils supposent d'être sénégalais ou d'Afrique de l'Ouest, au consulat sénégalais. Ce dernier a le pouvoir pour "identifier" un ressortissant sénégalais, au moyen de tests de langue, et peut délivrer un titre d'expulsion pour la personne identifiée comme étant sénégalaise. Le consulat apparaît donc comme menant ces identifications sans utiliser des règles de preuves. Certains rapports ont dénoncé que des africains de l'ouest, qui n'étaient pas sénégalais, avaient été identifié comme étant des ressortissants sénégalais par les autorités consulaires sénégalaises et expulsés vers le Sénégal. De cette façon, le gouvernement sénégalais facilite les expulsions arbitraires de ses ressortissants, de même que d'autres africains. Il montre ainsi l'acceptation du gouvernement sénégalais à la politique européenne lorsqu'il expulse des non-ressortissants sénégalais vers le Sénégal, de même que sa volonté de signer un accord avec les pays européens en 2001 qui aurait permis ceci. Cet accord n'a finalement pas été signé, du fait

⁸² Interview avec Mme. Khady Niang, Vice Présidente de la Fondation des Emigrés Sénégalais et et Coordinatrice Diaspora Europe du Réseau Panafricain de défense des droits des Migrant-es, 30 octobre 2010

⁸³ Interview avec Mme. Khady Niang, 30 octobre 2010

⁸⁴ Gadem.

⁸⁵ Interview avec Mme. Khady Niang, 30 octobre 2010

⁸⁶ Interview avec Mme. Khady Niang, 30 octobre 2010

des protestations de la société civile sénégalaise et de la Diaspora. Certaines personnes avancent que le gouvernement sénégalais (avec la politique du chiffre du ministère de l'immigration et les accords sur l'immigration concertée) aurait reçu de l'argent de la part des pays européens et plus précisément de la France, pour chaque personne qu'il aurait autorisé à être expulsé d'Europe⁸⁷.

Les organisations des sociétés civiles critiquent aussi le fait que le gouvernement sénégalais ne fournit aucune assistance aux expulsés une fois qu'ils rentrent. Nous avons les cas tristement célèbres des expulsés Sénégalais d'Espagne qui n'ont eu droit qu'à un sandwich et 10 000 francs CFA (15 euros) par le gouvernement sénégalais comme prime de compensation pour rentrer chez eux, dans des zones reculées, humiliés et malades après des galères de plusieurs mois en Europe. De même, il a été rapporté que le gouvernement sénégalais n'apporte pas beaucoup d'assistance concernant d'autres besoins urgents de ses ressortissants à l'étranger; par exemple, certains ressortissants sénégalais dans des cas de détresse qui ont un besoin urgent de se loger pour quelques jours mais n'en ont pas les moyens, les consulats n'apportent pas d'aide dans de tels cas. Ils n'apportent pas de façon précise d'aide sous d'autres formes, telles que l'information et l'orientation sur le pays du lieu d'emploi et ses lois. Les seules informations disponibles étaient à destination des étudiants sénégalais qui étudient à l'étranger, donc ainsi des structures telles la FES (Fondation des Emigrés Sénégalais) tentent de fournir cette information et cette orientation, mais cela reste limité⁸⁸. Cependant le Sénégal dispose d'un guide du voyageur édité par le gouvernement sénégalais qui ne demande à être réactualisé et vulgarisé car très peu de personnes candidat-es au voyage sont informées de son existence.

3.3.13. Violation du droit à la protection contre les expulsions arbitraires et l'expulsion collective (art. 22)

A l'extérieur du Sénégal, des expulsions arbitraires, aux procédures adéquates non conformes à la législation nationale et/ou internationale, sont rapportées. Par exemple, les travailleurs migrants sont souvent déportés sans autre forme de procès, comme au Maroc où ils sont arrêtés dans des raids, chargés dans des bus et largués de l'autre côté de la frontière. Même lorsqu'un travailleur migrant a droit à un procès en Afrique du Nord et en Europe, on ne leur notifie pas les charges de manière adéquate lorsqu'ils sont arrêtés ou lorsqu'on les envoie pour une procédure d'expulsion. On ne leur donne pas vraiment la possibilité de présenter leur défense (souvent parce que le délai est trop court et parce qu'on ne les avertit que tardivement ou pas du tout) et on ne leur procure pas de conseil juridique ni d'interprète⁸⁹. En France et en Espagne les recours contre les mesures d'expulsion n'ont pas d'effet suspensif, et violent ainsi l'article art. 22(4) de la CTM⁹⁰. Près de 4 000 migrants sénégalais arrivés clandestinement aux Canaries ont été reconduits dans leur pays, en un mois, à raison de quinze vols affrétés par semaine en 2006⁹¹.

Comme discuté ci-dessus dans le point 3.3.12, le Sénégal facilite les expulsions d'africains depuis l'Europe en délivrant des titres de déportation, basés sur peu de preuves. Il a été rapporté que des personnes, non ressortissantes sénégalaises, ont été expulsées vers le Sénégal, du au fait que les consulats sénégalais avaient injustement délivré des titres de déportation, les identifiant comme des ressortissants sénégalais (cf Section 3.3.12).

⁸⁷ Interview avec Mme. Khady Niang, 30 octobre 2010

⁸⁸ Interview avec Mme. Khady Niang, 30 octobre 2010

⁸⁹ Cimade, *Violations des droits des Migrants et Recours possible*. Gadem, *Les Droits Humains des Migrants africains subsahariens: Maroc*

⁹⁰ Cimade, *Violations des droits des migrants et recours possibles* et CEAR, « Espagne: Politiques de contrôle migratoire et droits de l'homme des migrants: jurisprudence et recours pour plaider devant les tribunaux espagnols des cas d'abus dans l'expulsion de migrants africains », décembre 2009 (version mai 2010)

⁹¹ Saïd Aït-Hatrit, *Espagne: 4000 clandestins sénégalais expulsés en un mois* (<http://www.afrik.com/article10553.html>), octobre 2006

Le droit international (en particulier, d'après la Convention sur les Droits de l'Enfant, que le Sénégal a ratifié en 1990) dispose que les politiques des Etats doivent respecter les droits des enfants. Le Sénégal a conclu un accord de réadmission pour les mineurs non accompagnés avec le gouvernement espagnol incluant des références générales aux obligations du droit international et à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ils ne spécifient aucune protection ou garantie en ce sens, avant, pendant et après le rapatriement d'un enfant⁹².

On rapporte aussi des expulsions collectives, en particulier depuis l'Afrique du nord. Par exemple, comme noté précédemment, au Maroc, les travailleurs migrants sont très souvent arrêtés, chargés dans des bus et largués dans le désert sans autre forme de procès. De nombreuses déportations depuis la Libye sont des expulsions collectives. Par exemple, 300 Nigériens ont été déportés collectivement (sans procédure individuelle comme l'exigent les normes internationales) de Libye en août 2009 alors qu' en septembre 2009, en quatre jours, 734 autres personnes furent expulsées⁹³. Des migrants irréguliers qui essaient d'atteindre l'Europe sont arrêtés, maltraités et expulsés collectivement de Mauritanie sans aucune possibilité de recours.⁹⁴

Au Sénégal, la Commission Nationale d'Eligibilité qui examine les dossiers des personnes demandant l'asile au Sénégal ont un taux de reconnaissance de réfugiés qui est extrêmement faible. La Commission ne compte pas de représentants de la société civile ce qui rend son action non transparente. Tout ceci soulève la question de savoir si la Commission refuse de façon arbitraire et injustifiée d'accorder l'asile à ceux qui en font la demande et par conséquent s'engage dans des expulsions arbitraires.

3.3.14. Violation du droit à la possibilité raisonnable de se faire verser tous salaires ou de régler toute obligation en suspens; virement des revenus, économies et biens (CTM article 22(6), 22(9), 32, 33).

On rapporte souvent que les travailleurs migrants qui sont déportés d'Europe perdent leur maison, leurs revenus, le solde de leurs comptes bancaires et autres biens parce qu'ils n'ont pas la possibilité de régler leurs affaires avant la déportation⁹⁵. Les travailleurs migrants déportés d'Afrique du Nord n'ont pas non plus la possibilité de rassembler leurs biens ou de régler leurs affaires – au Maroc, ils sont ramassés lors de raids, emmenés au commissariat de police et chargés dans des bus sans audience ou autre procédure.

3.3.15. Violation du droit à l'égalité en matière de sécurité sociale (Art. 27)

Au Sénégal, alors que les travailleurs migrants au Sénégal peuvent contribuer au système de sécurité sociale, dans la pratique, certains avantages sont conditionnés par la fin de la période d'essai prédéterminée, ou un certain nombre de périodes pendant lesquelles le travailleur est couvert – pour les travailleurs migrants qui ont souvent des interruptions de carrière à cause de la migration, ces dispositions sont un obstacle à leur accès aux avantages. Si ce n'est pas une violation de l'article 27 (parce que les travailleurs migrants ont droit à la sécurité sociale sur la même base que les nationaux), c'est sans doute une violation de l'article 7 sur la non discrimination parce qu'elle résulte en un accès inégal à la

⁹² Human Rights Watch, *Retours à tout prix*, octobre 2008 at <http://www.hrw.org/fr/node/79125/section/3>.

⁹³ Ayodele Atsenuwa et Aderanti Adepoju / Network for Migration Research on Africa (NOMRA), *Rights of African Migrants and Deportees – A Nigerian Case Study*.

⁹⁴ Amnesty International, *En Mauritanie les migrants font l'objet d'arrestations illégales*, (<http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/migrants-face-illegal-arrest-mauritania-20080702>), juillet 2008

⁹⁵ AME, *Droits des Migrants Expulsés ou Renvoyés au Mali: Violations et Recours Possibles*, Novembre 2009.

sécurité sociale pour les travailleurs migrants.

A l'extérieur du Sénégal, les travailleurs migrants qui ont contribué au système de sécurité sociale, n'ont droit à aucun avantage et ne peuvent pas récupérer les fonds après avoir été déportés.

La CTM article 27(2) prévoit que «Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.»

3.3.17. Violation du droit à l'égalité des rémunérations et autres conditions de travail et modalités d'emploi (Art. 25), soins médicaux nécessaires (Article 28) et droit d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement (Article 30)

Au Sénégal, les ressortissants nationaux ne possédant pas le droit à recevoir des soins médicaux urgents, donc les migrants ne l'ont pas non plus.

A l'extérieur du Sénégal, il y a des témoignages de refus de soins médicaux qui ont entraîné la mort. Par exemple, en février 2010 au Maroc, une migrante subsaharienne qui avait accouché dans la journée et dont le bébé avait des problèmes respiratoires ne fut pas acceptée à l'hôpital par deux fois; elle se représenta une troisième fois lorsque le bébé mourut devant les portes de l'hôpital. Un personnel de l'hôpital, au lieu de lui venir en aide, appela la police pour faire arrêter la femme et son époux parce qu'ils étaient en situation irrégulière⁹⁶. Les soins médicaux sont aussi refusés dans les centres de détention. Il y a de nombreux témoignages de refus de soins médicaux pendant la détention et même après des blessures lors de l'arrestation⁹⁷.

En Europe, il existe de nombreux rapports sur les traitements discriminatoires et/ou l'accès inégal des migrants aux droits économiques, sociaux et culturels tels que l'accès à l'éducation, les droits du travail, les logements sociaux, services sociaux et sanitaires et les droits linguistiques. Par exemple, PICUM a indiqué qu'en 2009, s'agissant des migrants illégaux en Europe, les protections dans le travail se sont trouvées affaiblies dans beaucoup de pays, et que l'accès aux services de santé, à l'éducation et au logement se trouve restreint.⁹⁸

Au Sénégal et à l'extérieur, les travailleurs migrants sont vulnérables à l'exploitation par le travail, travaillant souvent dans des emplois à haut risque pour des salaires très bas. Cette vulnérabilité est d'autant plus forte s'agissant des migrants sans-papiers travaillant au noir, que ce soit au Sénégal ou en Europe.

3.4. VIOLATIONS DES AUTRES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES, POURVUS DE DOCUMENTS OU EN SITUATION REGULIERE (PARTIE IV DE LA CONVENTION – ART. 36 A 56)

⁹⁶ Gadem, *Note du GADEM au Comité des Nations Unies de lutte contre les discriminations raciales sur la discrimination raciale contre les étrangers au Maroc*, page. 19.

⁹⁷ AMDH, *Les violations infligées à l'encontre des expulsés de l'Afrique de l'Ouest: Mauritanie*; Gadem, *Les droits humains des migrants subsahariens: Maroc*

⁹⁸ PICUM, *Droits fondamentaux des sans-papiers en Europe: principaux sujets de préoccupations de PICUM en 2009*, Octobre 2009

3.4.1. Droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine et de voter et d'être élu au cours d'élections de cet Etat (art. 41) et consultations et participation des travailleurs migrants dans les administrations locales (art. 42(2)) et jouissance possible des droits politiques dans l'Etat d'emploi (art. 42(3)).

La Convention sur les Travailleurs Migrants prévoit les protections du droit de participation pour les travailleurs migrants, à la fois dans leurs états d'origine et dans l'état d'emploi: l'article 41(1) prévoit que «Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation».

L'article 42(2) prévoit que «Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales».

A ce jour, le Sénégal a très peu fait pour garantir aux travailleurs migrants sénégalais le droit de participer aux affaires publiques du Sénégal. La première exigence de la participation est la transparence et, comme noté précédemment, le gouvernement n'est pas transparent en ce qui concerne les nombreuses questions politiques, même dans les affaires qui touchent directement les travailleurs migrants et leurs familles comme les accords bilatéraux sur la migration. Il en est ainsi malgré le fait que la Convention sur les Travailleurs Migrants elle-même déclare spécifiquement que les informations appropriées soient fournies sur «les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes» (art. 65)

A ce jour, le Sénégal a très peu fait pour faciliter la consultation et la participation des travailleurs migrants les membres de leurs familles au Sénégal dans les décisions relatives à leur vie et à l'administration des communautés locales.

3.4.2. Droit aux procédures et institutions qui prennent en compte les besoins, et aspirations des travailleurs migrants (Article 42(1))

Le Sénégal ne compte pas suffisamment d'institutions ni de procédures pouvant prendre en compte les besoins et les aspirations des travailleurs migrants. Les sections précédentes contiennent des discussions sur ces absences de structures pouvant apporter une assistance suffisante aux travailleurs migrants et ses ressortissants se trouvant à l'étranger. Le manque de transparence du gouvernement dans l'élaboration de ses politiques, ses opérations et ses collaborations dans des domaines tels que les accords bilatéraux, les patrouilles maritimes aux frontières, et les expulsions de masse, ne prennent certainement pas en compte les besoins des migrants et leurs aspirations. En général, le gouvernement ne consulte pas assez les organisations de la société civile afin de pouvoir identifier les besoins et les aspirations des migrants. Le manque de représentants de la société civile dans les organes importants gouvernementaux ayant trait aux migrants, par exemple la Commission Nationale d'Eligibilité, peut conduire à des violations.

3.4.3. Protection de l'unité des familles des travailleurs migrants et réunification des travailleurs migrants (art. 44)

La tendance actuelle à faire appel de plus en plus souvent à la détention et à la déportation en guise d'approche politique, est à l'origine de violations très importantes du droit à la protection de la famille et du rapprochement des familles.

Par exemple, en Europe, les travailleurs migrants qui sont résidents depuis longtemps, sont déportés même si leur conjoint et leurs enfants et autres membres de la famille sont aussi dans le pays de résidence. Le Sénégal a une certaine responsabilité dans ces violations

lorsqu'il facilite les déportations par le biais d'accords de rapatriement acceptant les déportés ad hoc. Il y a de gros obstacles au droit de recours suite à une déportation qui affecte le droit au rapprochement familial.

L'unité familiale est aussi touchée parce que les voies légales de la migration sont très restrictives, donc les travailleurs migrants ne peuvent pas être rejoints par les membres de leurs familles, ou vice versa. Par exemple, il existe de nombreux cas de travailleurs migrants en Europe, qui ne peuvent pas voir leurs familles du Sénégal les rejoindre, dû au fait que la législation européenne est très restrictive en matière de regroupement familial et ainsi ne délivre que peu de visas.

3.4.4. Principe d'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi par rapport à : accès à l'éducation, logements sociaux services sociaux et sanitaires (art. 45)

Cf. Section 3.3.18.

3.4.5. Droit de transférer leurs gains et économies depuis l'Etat d'emploi vers leur Etat d'origine ou tout autre Etat (art. 47)

Il a déjà été mentionné que de nombreuses déportations ne permettent pas aux travailleurs migrants de régler leurs affaires avant la déportation et ceci fait que les travailleurs migrants ne peuvent pas transférer leurs gains et leurs économies vers le pays vers lequel ils sont déportés.

Régulièrement aussi, les travailleurs migrants ne disposant pas de statut clair, font face à des barrières lorsqu'il s'agit de transférer leurs revenus et leurs économies depuis l'Etat d'emploi vers l'état de leur choix à cause d'exigences administratives lourdes et de frais élevés. Par exemple, au Maroc, il n'est pas possible de faire des transferts vers les pays sans accord de l'office des changes, accord qu'il est presque impossible d'obtenir.⁹⁹

3.4.6. Conditions d'expulsion (art. 56)

Cf section 3.3.15.

3.5. PROMOTION DE CONDITIONS SAINES, EQUITABLES, DIGNES ET LEGALES PAR RAPPORT A LA MIGRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES (PARTIE VI DE LA CONVENTION – ART. 64 A 71)

3.5.1. Obligation de consulter et de coopérer dans le but d'obtenir des conditions saines, équitables et dignes dans la migration (Art. 64)

Comme noté dans la section 3.2.3., l'art. 64(1) de la CTM prévoit que les Etats «procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille». L'art. 64(2) précise bien que les Etats parties à la Convention se préoccupent réellement «non seulement des besoins et des ressources en main d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées».

Tout ceci doit être lu dans le cadre de l'objet et du but de la Convention sur les Travailleurs

⁹⁹ Gadem.

Migrants, qui est de protéger les droits des travailleurs migrants et de leurs familles et de promouvoir «des conditions saines, équitables et dignes» pour les travailleurs migrants et leurs familles, poussés par l'objectif d'augmenter la protection de leurs droits.

Le préambule de la CTM exige de réagir pour empêcher et éliminer les mouvements clandestins et le trafic des travailleurs migrants mais «tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci». (parag. 12 du préambule la CTM).

Le gouvernement du Sénégal malheureusement ne semble pas consulter et coopérer avec d'autres états dans le but de promouvoir une migration internationale «saine, équitable et digne» qui prend en compte les besoins de travail, sociaux, économiques et culturels des travailleurs migrants. Au lieu de cela, il semble accepter ou promouvoir les politiques européennes qui sont fondées purement sur une approche sécuritaire qui vise à servir les intérêts européens d'éradication de la migration irrégulière sans grande considération pour l'humanité et les droits.

3.5.2. Services appropriés sur la migration internationale (Art. 65)

L'article 65(1) exige que les Etats parties «maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille».

Parmi ces obligations, les états parties doivent :

- Formuler et mettre en œuvre les politiques relatives à la migration (art. 65(1)(a))
- Echanger des informations, consulter et coopérer avec d'autres Etats (art. 65(1)(b))
- Fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes (art. 65(1)(c))
- Fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille relatifs aux autorisations et formalités requises, dispositions pour voyager et s'établir, activités rémunérées, sortie et retour, conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi, règles douanières, monnaie, impôts, etc. (art. 65(1)(d))

Manque d'informations

La Section 1.5 a déjà traité des préoccupations de la société civile sénégalaise concernant le manque de transparence du gouvernement sénégalais sur les négociations bilatérales. Ceci empêche les protections de la CTM sur le droit de participation des travailleurs migrants, à la fois dans leur état d'origine, et leur état d'emploi (art. 41(1) et 42(2)).

Absence de programme d'action et de politiques migratoires

De nombreux groupes de la société civile sont également préoccupés par le fait que le Sénégal ne semble pas avoir de programme d'action et de politiques liés à la migration formulés en prenant compte des besoins nationaux et en considération des droits de l'homme définis par la CTM ainsi que par les autres instruments des NU et les instruments régionaux comme la Charte africaine pour les Droits des Hommes et des Peuples et les protocoles CEDEAO sur la liberté de circulation. Au lieu de cela, le gouvernement sénégalais semble répondre purement aux priorités européennes qui visent à éradiquer la migration irrégulière d'Europe.

Non-délivrance des cartes de séjour :

Dans la loi, il y a la possibilité d'obtenir une carte de séjour mais dans les fait le Sénégal ne délivre pas de carte de séjour, les étrangers se voient renouveler leur visa de séjour tout les 3 mois du ce qui entraîne une certaine précarisation des étrangers, bien que le Titre II Article 6 du Décret n° 71-860 du 28 juillet 1871 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal, prévoit la délivrance d'un visa d'un an.

Insuffisance consulaire et autres services permettant de répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et membres de leurs familles

Les Etats parties doivent par l'article 65(2) faciliter, comme approprié, les services consulaires adéquats et autres, qui peuvent s'avérer nécessaires pour satisfaire aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et membres de leurs familles.

3.5.3. «Bonne organisation du retour » des travailleurs migrants et membres de leurs familles vers l'Etat d'origine et la réinstallation et réintégration culturelle (art. 67)

La CTM, dans son article 67, prévoit que les Etats parties doivent coopérer «et comme il convient pour l'adoption des mesures concernant le retour ordonné des travailleurs migrants et membres de leurs familles vers l'Etat d'origine lorsqu'ils décident de rentrer ou lors de l'expiration de leur autorisation de résidence ou d'emploi ou lorsqu'ils sont dans l'Etat d'emploi en situation irrégulière pour les travailleurs migrants et membres de leurs familles en situation régulière», les Etats Parties «coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi».

Une fois encore, ceci doit être lu à la lumière de l'objet et du but de la Convention, à savoir l'augmentation des protections des droits des travailleurs migrants.

3.5.4. Prévention et élimination des mouvements et emplois clandestins et de l'emploi irrégulier (art. 68)

L'article 68 prévoit que les Etats parties «coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière».

Une fois encore, ceci doit être lu à la lumière de l'objet et du but de la Convention, à savoir l'augmentation des protections des travailleurs migrants et de leurs familles et le paragraphe de préambule 12 qui exige que la protection des droits fondamentaux soient assurés en même temps que toute action est prise pour prévenir et éliminer le mouvement clandestin et le trafic des travailleurs migrants.

IV. RECOMMANDATIONS

Cette section présente des recommandations pour le gouvernement du Sénégal ainsi que pour les autres pays africains, pays européens, la communauté internationale, et pour le Comité des NU sur les Travailleurs migrants.

4.1. RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

4.1.1. Recommandations générales

- Remplir toutes les obligations dans le cadre de la Convention sur les Travailleurs Migrants, lire la Convention à la lumière de l'objet et du but de la Convention pour augmenter les protections des droits des travailleurs migrants, dans le respect des accords et principes des droits de l'homme internationaux et régionaux appropriés, ainsi:
- Respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des migrants aux niveaux national, régional et international;
- S'abstenir de commettre des actes qui violent les droits;
- Adopter une politique et un programme d'action national sur la migration et mettre en œuvre des mesures pour garantir la réalisation pleine et complète des droits énoncés dans la CTM;
- Garantir les droits énoncés dans la CTM aux travailleurs migrants dans la juridiction sénégalaise, à la fois à l'intérieur du Sénégal et à l'extérieur du Sénégal, y compris ceux des demandeurs d'asile. Adopter la mise en œuvre d'une législation qui appliquerait les protections de la CTM aux réfugiés et apatrides au Sénégal;
- Concerter régulièrement les organisations de la société civile au Sénégal, et de la diaspora avant l'adoption des politiques migratoires, notamment toute signature d'accords relatifs aux travailleurs migrants qui impactent négativement sur leurs droits et leurs intérêts;
- Comme l'exige l'article 65, travailler avec d'autres pays pour développer un système de migration internationale «sain, équitable et digne», conformément à l'objet et au but de la CTM (la protection des droits des travailleurs migrants). Ceci comprend le fait de ne pas signer d'accord ou de ne pas collaborer avec d'autres pays si ces actes conduisent à la violation des engagements de la CTM.

A propos des travailleurs migrants à l'intérieur du Sénégal

- Créer un groupe de travail commun gouvernement/société civile pour discuter des mesures pour améliorer la situation des travailleurs migrants au Sénégal, y compris les demandeurs d'asile;
- Créer un groupe de travail commun gouvernement/société civile pour discuter des mesures pour améliorer les services consulaires et autres aux travailleurs sénégalais migrants à l'extérieur du Sénégal, comme par exemple les Sénégalais en Europe;
- Inclure les organisations de la société civile dans les organes gouvernementaux qui prennent des décisions sur des cas d'immigration et d'asile, par exemple, inclure les représentations de la société civile à la Commission Nationale d'Eligibilité qui examine les dossiers des personnes demandant l'asile au Sénégal;
- S'assurer que les procédures au Sénégal respectent entièrement les droits des migrants et des demandeurs d'asile, notamment les garanties de procédure, afin que des expulsions forcées et arbitraires n'aient pas lieu. Il est aussi à noter que les noms/prénoms/nationalités des réfugiés reconnus par décrets étaient publiés dans le Journal Officiel sénégalais semble dangereux pour ces réfugiés et contraire à la Convention de Genève car n'assurent pas la garantie de leurs droits.

A propos des travailleurs migrants sénégalais à l'extérieur du pays

- Apporter des protections renforcées et plus actives à ses ressortissants qui sont des travailleurs migrants, notamment:
 - Fournir une assistance juridique à ses ressortissants qui sont des travailleurs migrants, qui sont arrêtés et qui encourrent une condamnation pénale ou une expulsion;
 - Plaider activement pour une recherche de la justice dans les cas où les droits des migrants sénégalais ont été violés, en demandant par exemple des enquêtes, des poursuites et des indemnités, y compris à travers le soutien et la collaboration avec les efforts de la société civile pour obtenir justice;
 - Fournir une assistance sociale nécessaire et des services de soutien d'urgence
 - Créer des refuges où les ressortissants sénégalais peuvent se voir offrir un logement temporaire et d'autres formes d'assistance dans les temps de crise;
 - Fournir des informations et une orientation pour les travailleurs migrants de l'étranger, telles que les lois du pays d'emploi, et d'autres matières.

4.1.2. Recommandations sur les Principaux Développements décrits à la Section I

Durcissement de la politique européenne sur la migration et externalisation des frontières européennes

- Arrêter de coopérer avec les politiques européennes et s'y opposer activement aux en ce qu'elles mènent à la répression et aux violations des droits des migrants, y compris l'externalisation des frontières européennes à l'Afrique, et demander aux autres gouvernements africains de faire de même;
- Arrêter de faciliter les expulsions de ses ressortissants et d'autres africains;
- Arrêter de collaborer avec Frontex jusqu'à ce que soient démontrées des garanties de transparence, de contrôle démocratique et de respect pour les droits humains;
- Donner des informations sur tous les accords bilatéraux en vigueur et liés à la migration, ainsi que sur leur mise en œuvre;
- Ne pas signer d'accords bilatéraux qui entraînent des violations des droits des travailleurs migrants et rejeter ceux en vigueur qui vont dans le même sens.

Criminalisation de la migration et adoption d'un cadre de politiques répressives relatives aux migrations

- Rejeter la disposition de la loi 05-06 qui criminalise la migration clandestine ou, du moins, mettre en œuvre des règlements et procédures clarificateurs qui assurent la protection des droits, former des personnes chargées de la mise en œuvre et donner des voies légales pour un recours efficace et rapide contre les détentions arbitraires ou les violations du processus adéquat;
- Garantir que tous les efforts pour mettre un terme au trafic et à l'immigration clandestine intègrent les protections des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, comme exigé par la Convention sur les Travailleurs Migrants.

Augmentation des détentions et expulsions et violations des droits en résultant

- Ne pas commettre de violations liées aux détentions et déportations, comme la détention arbitraire, des conditions inhumaines et mauvais traitements pendant la détention, les violations du droit à une procédure d'expulsion comportant les garanties nécessaires (y compris le refus d'une opportunité adéquate de demander asile, ne pas fournir d'assistance juridique et d'interprète lorsque c'est nécessaire, fournir des notifications adéquates, le déni de la possibilité de se défendre, le manque de considération de la situation de famille, etc., abus et mauvais traitements et danger vital causé par les expulsions);
- Adopter les règles de preuves pour délivrer des titres d'expulsion;
- S'opposer aux pratiques des autres pays qui commettent ce type de violations (comme les expulsions vers les frontières du désert par le Maroc et la Mauritanie,

abus et insultes raciales pendant les déportations d'Europe et d'Afrique du Nord, érosion des garanties procédurales dans les règlements européens d'expulsion, expulsions collectives, expulsions forcées, etc.);

- Enregistrer les statistiques sur les expulsions et les violations des droits subies par les expulsés;
- Ne pas accepter d'expulsés à moins que les garanties internationales entourant tout procès équitable et les protections des droits soient respectées;
- Garantir le droit à un recours effectif contre les violations subies par les expulsés.

A propos de l'augmentation des décès et des abus durant le transit et les tentatives de migration

- S'opposer aux politiques et pratiques en Europe, Afrique du Nord et ailleurs qui augmentent le risque de violations des droits durant le transit et les tentatives de migration;
- S'assurer que les efforts pour mettre un terme à la migration clandestine et au trafic intègrent les procédures qui protègent les droits de l'homme et punissent les auteurs responsables de ce type d'abus. Ceci signifie de ne pas adopter et s'opposer aux politiques et pratiques qui accroissent le risque de dommage corporel et de décès pour les tentatives de migration;
- Développer un programme et prendre des mesures pour se pencher efficacement sur les causes de la migration forcée, y compris en soutenant les projets locaux de développement économique et social qui génèrent des emplois et des revenus décents. Entre autres:
 - Fournir davantage de soutien pour que les citoyens sénégalais trouvent un emploi. Par exemple : standardiser les bases de données emploi pour améliorer la transparence du marché du travail sénégalais¹⁰⁰ ;
 - Créer un Service national de migration pour l'emploi qui servirait de structure centralisée et serait en charge de divers aspects de la migration pour l'emploi à la fois au niveau national et au niveau international. Ou, du moins, garantir que la Commission nationale actuelle sur la Gestion et le Contrôle des Offres d'Emploi fonctionne correctement dans le cadre de la migration légale¹⁰¹.
 - Garantir le respect absolu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
 - Promouvoir l'augmentation des voies de migration légale, y compris le rapprochement des familles et de plus fortes protections des procédures de demande d'asile
- Mettre en place des activités de sensibilisation des risques qu'implique la migration clandestine et des droits de l'homme et de la responsabilité des travailleurs migrants, y compris le droit à un recours approprié en cas de violations.

A propos du manque de transparence et de consultation dans la formulation des politiques sénégalaises de migration

- Fournir des informations sur tous les accords bilatéraux signés par le Sénégal et sur les collaborations avec Frontex et autres activités similaires;
- Développer un système d'information et de consultation publique avec les groupes de la société civile sur la politique migratoire, y compris sur les accords bilatéraux proposés.

¹⁰⁰ Cf. rapport RADDHO, *Etude sur les Droits des Migrants, Procédures et Jurisprudence pour les recours juridiques au Sénégal*, décembre 2009.

¹⁰¹ Cf. rapport RADDHO, *Etude sur les Droits des Migrants, Procédures et Jurisprudence pour les recours juridiques au Sénégal*, décembre 2009.

4.1.3. Recommandations par article

Recommandations sur les mesures générales de mise en œuvre (art. 73 et 84)

- Ratifier les conventions internationales, y compris les Conventions OIT No. 97 et No. 143, et la Convention multilatérale de Sécurité Sociale de CIPRES adoptée à Dakar en février 2006;
- Adopter une législation nationale pour mettre effectivement en œuvre les conventions internationales pour protéger les travailleurs migrants. Ceci comprend les procédures qui régissent la mise en vigueur des lois et les autorités chargées du contrôle des frontières qui garantissent les droits CTM;
- Rendre public le texte de tous les accords bilatéraux déjà signés par le Sénégal liés à la migration et la mise en vigueur de la migration et établir une procédure de notification publique et de commentaire pour la négociation d'accords bilatéraux ;
- Rassembler des données sur la migration et les droits des migrants, y compris le niveau de jouissance des droits par les travailleurs migrants (y compris les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile et les réfugiés), avec des statistiques sur l'incidence des arrestations et des détentions arbitraires, détentions prolongées, déportations, cas d'abus par la police, discrimination raciale et agressions, etc. ainsi que le nombre de plaintes déposées pour ces violations et leurs résultats;
- Développer et promouvoir une politique cohérente sur la migration qui protège et met en avant les droits des migrants, au niveau régional et sous régional ainsi qu'au niveau international. Ceci comprend le respect de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les protocoles CEDEAO sur la libre circulation;
- Garantir que l'adoption et la mise en œuvre de la politique migratoire respectent les principes de bonne gouvernance (ce qui comprend la responsabilité, la transparence, la participation, l'égalité, l'Etat de droit, les capacités et les compétences, des réponses aux besoins des individus). Cela signifie qu'il faut avoir des actions concrètes pour garantir la bonne gouvernance des finances du système et remédier aux problèmes associés au manque de coordination inter-institutionnel, déficit de communications et au manque de transparence;
- Des actions concrètes pour éduquer et sensibiliser doivent être menées au sein des communautés, ainsi que des sessions de formation pour les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, pour permettre une meilleure coordination inter-institutionnelle à l'intérieur du pays dans l'élaboration des mécanismes de protection efficace;
- Augmenter la capacité des autorités et des institutions responsables des politiques qui touchent la migration pour qu'ils puissent mettre en œuvre des politiques efficaces qui augmentent la protection des travailleurs migrants (autorités chargées de faire respecter la loi, agents du système judiciaire, autorités chargées de l'immigration, décideurs politiques);
- Augmenter la capacité des autorités et des institutions qui mettent en avant les possibilités d'emploi et surveillent la migration pour l'emploi;
- Formations et publication de la CTM aux travailleurs migrants et groupes de la société civile.

Recommandations sur les principes généraux (art. 7 et 83)

- Ne pas commettre de discriminations et adopter une position forte contre la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et s'opposer aux politiques et pratiques des pays européens et autres qui fomentent ce genre de discrimination;
- Rejeter la disposition de la loi 2005-06 qui criminalise la migration clandestine et les tentatives de migration clandestine;

- Garantir la jouissance égale des droits aux travailleuses migrantes et la protection de leurs vulnérabilités spécifiques;
- Garantir le fonctionnement efficace, impartial du système judiciaire pour qu'il fournisse un recours effectif contre les violations des droits dans le cadre des dispositions légales y compris, mais sans s'y limiter, au statut de juridiction universelle;
- Rejeter les dispositions qui exigent que le plaignant fasse une déposition afin qu'une affaire puisse être présentée dans un tribunal civil sénégalais;
- Fournir une assistance aux travailleurs migrants sénégalais pour le suivi de leurs plaintes en justice contre les violations des droits de l'homme, y compris en fournissant une assistance consulaire à ses ressortissants à l'étranger.

Recommandations relatives aux droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles (Partie III de la Convention (art. 8 à 35))

- Respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de la Convention
- Rejeter la disposition de la loi 05/06 qui rend illégal la migration clandestine.
- S'assurer que tous les efforts pour contrôler le trafic et la migration clandestine entrent aussi dans les procédures de protection des travailleurs migrants et de leurs familles;
- Prendre les mesures pour réduire les risques de violations des droits de l'homme et autres droits pendant la migration irrégulière en augmentant les possibilités de migration légale, en traitant les causes profondes comme le chômage, en assurant la protection contre la violation des droits comme les violences physiques et psychologiques et les violations des garanties procédurales durant la détention et les procédures d'expulsion;
- S'opposer aux politiques d'autres pays qui entraînent des violations des droits des travailleurs migrants, comme l'extériorisation des frontières européennes, les raids et rassemblements, détentions à grande échelle et déportations massives, signature secrète d'accords de gestion de la migration, etc.;
- Promouvoir et faciliter la recherche de la justice pour les abus des droits de l'homme contre les travailleurs migrants par des agents d'autres pays, y compris en fournissant une assistance consulaire comme des informations sur les recours possibles et une assistance pour déposer plainte,
- Adopter des procédures et surveiller les actes des agents de l'Etat chargés des contrôles migratoires, afin de diminuer les risques de détention arbitraire, de discrimination, de violences physiques et psychologiques, des violations des droits procéduraux, etc.
- Protéger les travailleurs migrants contre les violations par des individus, y compris l'exploitation par le travail, le trafic, l'incitation à la migration clandestine par de faux arguments et l'intimidation; agressions racistes et xénophobes; discrimination; etc.
- Faciliter la garantie du droit à la propriété, en collaboration avec d'autres gouvernements pour garantir les procédures qui permettent aux travailleurs migrants de disposer de leurs biens et de transférer leurs avoirs lorsqu'ils reviennent au Sénégal;
- Combattre la détention arbitraire, y compris rejeter les dispositions de la loi qui sont vagues et soumises à une application arbitraire comme la criminalisation de la migration clandestine dans la loi 06-05; respecter les garanties procédurales, y compris l'accès rapide aux tribunaux, les garanties des droits durant la détention et la déportation;
- Instaurer des systèmes pour fournir les services nécessaires pour garantir les droits, y compris pour fournir une assistance juridique gratuite, un interprète, etc. aux travailleurs migrants;
- Fournir une assistance consulaire aux travailleurs migrants dans d'autres pays, y compris lorsqu'un travailleur migrant est détenu et/ou sous le coup d'une mesure

d'expulsion (informer sa famille, obtenir une assistance juridique, prendre des mesures pour contester la détention ou la déportation);

- Garantir le droit à l'assistance médicale d'urgence pour les travailleurs migrants au Sénégal et demander que les travailleurs migrants aient accès à des services similaires à l'extérieur du Sénégal;
- Garantir des conditions de travail pour les travailleurs migrants au Sénégal et à l'extérieur du Sénégal, qui leur permettent de jouir des mêmes droits et avantages et atteignent des normes de base minimales et respectent les exigences de protection du droit du travail.

A propos des autres droits des travailleurs migrants et de leurs familles pourvus de documents ou en situation régulière (Partie IV de la Convention – art. 36 à 56)

- Garantir les droits des travailleurs migrants pourvus de documents qui sont soumis à des protections supplémentaires dans le cadre de la CTM, y compris le droit à la liberté de circulation, droit de participer à la vie politique, droit à un traitement égal à celui des nationaux devant l'emploi, accès égal à l'éducation et autres services; droit de virer ses revenus, etc.
- Pour les procédures d'expulsions au Sénégal, garantir que le droit à la protection de l'unité familiale soit pris en compte durant les procédures d'expulsions; pour les expulsions à l'extérieur du Sénégal, défendre le respect de ce principe,
- Prendre des mesures actives pour établir des procédures et institutions qui prennent en compte les besoins, aspirations et obligations particulières des travailleurs migrants

Recommandations relatives à l'obligation de promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales en rapport avec la migration internationale des travailleurs et de leurs familles (Partie VI de la Convention – art. 64 à 71)

- Consulter et coopérer avec d'autres pays pour promouvoir un système de «conditions saines, équitables et dignes» de migration, y compris:
 - Formuler une politique migratoire sénégalaise et un plan qui soient fondés directement sur l'augmentation des protections des travailleurs migrants et de leurs familles par l'objet et le but de la CTM et en consultation avec les groupes de la société civile et les travailleurs migrants et membres de leurs familles;
 - S'opposer aux politiques par d'autres Etats qui fomentent des violations des droits des travailleurs migrants et de leurs familles;
 - Fournir des informations aux travailleurs migrants et membres de leurs familles concernant les politiques qui les affectent, y compris sur les accords bilatéraux relatifs à la migration;
 - Garantir que les mesures sur le trafic, la migration clandestine et le retour des migrants respectent les droits.

4.2. RECOMMANDATIONS A D'AUTRES GOUVERNEMENTS AFRICAINS

- Ne pas collaborer avec les politiques européennes qui encouragent ou forcent les pays africains à participer aux priorités d'éradication de la migration clandestine
- Continuer avec les objectifs africains définis il y a des années pour une unité de l'Afrique et une intégration régionale
- Respecter les accords régionaux et sous régionaux comme la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les protocoles de la CEDEAO sur la liberté de circulation, et tous les instruments internationaux des droits de l'homme;
- Engager la responsabilité de chacun pour les violations à l'encontre des travailleurs migrants, y compris par le recours à la Commission africaine et la Cour Africaine

4.3. RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS EUROPÉENS

- Ratifier la CTM et respecter les droits des migrants contenus dans la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles;
- Adopter une politique migratoire européenne commune respectueuse des droits des migrants, notamment stopper l'expansion des politiques de détentions et d'expulsions, du profilage racial, le traitement des malades, les violations des garanties procédurales, etc.;
- Assurer le droit d'asile et le principe de non-refoulement;
- Stopper l'externalisation des frontières en Afrique et arrêter de conditionner l'aide au développement selon la coopération des gouvernements africains avec les priorités européennes en matière de migration;
- Travailler avec les pays africains afin de s'intéresser aux causes et origines de la migration, telles que la pauvreté, le chômage, les conflits armés, etc. en encourageant un développement durable et véritable pour qu'ainsi personne ne soit forcé de migrer;
- Accroître les opportunités de migration légale, qui applique la coopération internationale mutuelle et adresse les besoins en migration, notamment d'assurer l'unité familiale, le développement économique aux niveaux national, communautaire et individuel;
- assurer la transparence des opérations Frontex et des autres organes et institutions européens, agir en justice pour les violations commises à l'encontre des migrants sur le territoire européen, de même que celles commises en dehors de l'Europe par des agents ou du fait de la politique européenne.

4.4. RECOMMANDATIONS A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

- Cesser la tendance à la discrimination, criminalisation, xénophobie et répression dirigées contre les travailleurs migrants et leurs familles;
- Mettre un terme aux politiques gouvernementales qui entraînent des violations des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, telles que la politique européenne d'éradication de la migration irrégulière qui ne tient pas compte de la protections des droits; l'externalisation des frontières européennes; l'usage généralisé des détentions et des expulsions; l'érosion des protections accordées aux demandeurs d'asile; le resserrement des voies de migration légale; etc.;
- Obtenir la ratification universelle de la Convention sur les Travailleurs Migrants;
- Construire un régime international dans lequel il y ait des «conditions saines, équitables et dignes» dans la migration internationale et des politiques de migration qui respectent, protègent et mettent en œuvre les droits de l'homme.

4.5. RECOMMANDATIONS AU COMITE SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

- Développer les interprétations de la Convention sur les Travailleurs Migrants à la lumière de son objet et son but afin d'accroître les protections des travailleurs migrants et de leurs familles et à la lumière d'autres instruments appropriés comme les traités des droits de l'homme, comme l'exige la Convention de Vienne sur le Droit des Traités;
- Interpréter les dispositions de la CTM conformément à l'évolution progressive de la législation internationale et des principes des droits de l'homme, y compris ceux reflétés dans les Observations Générales des autres organes de traités des NU (comme l'Observation Générale no.15 du Comité des Droits de l'Homme sur le statut des étrangers (1994); la Recommandation générale 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la Discrimination contre les non citoyens (2004); l'Observation Générale no. 27 du Comité des Droits de l'Homme sur la Libre Circulation (1999); la Recommandation générale 26 du Comité pour l'élimination de

la discrimination à l'égard des femmes sur les travailleuses migrantes (2009); l'Observation Générale no. 6 du Comité des Droits de l'Enfant, sur le Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005));

- Prendre en compte les préoccupations et recommandations de ce rapport à l'occasion de l'examen du rapport initial du Sénégal; Emettre des observations finales en conséquence; Et faire le suivi de la mise en œuvre de celles-ci.

Ce document est disponible en téléchargement à www.jsf-jwb-migrants.org (en version originale en français, et le résumé en anglais; d'autres traductions suivront). Pour plus d'informations, contacter Sadikh Niass (RADDHO) à sniass@yahoo.fr ou Naomi Onaga (JSF-JWB Migrants) à justice@jsfjwb.org ou tout autre contact figurant dans l'Annexe 1.

ANNEXE 1. LISTE DES ORGANISATIONS QUI ONT APPORTE LEUR CONTRIBUTION A L'ELABORATION DE CE RAPPORT

Centre Africain pour l'Education aux Droits Humains (CAEDHU)(Sénégal)

Créé à Dakar le 30 Mars 1996 par 32 membres (éducateurs, enseignants, responsables d'associations, de mouvements, de groupements féminins, pédagogues, journalistes, administrateurs...) ayant une grande expérience éducative et associative, tous engagés dans la promotion des droits humains et de la paix, le Centre Africain pour l'Education aux Droits humains (C.A.E.D.HU.) s'est donné comme mission : la formation, l'information et la sensibilisation des populations au respect des droits humains et à la paix pour permettre le développement et une démocratie responsable au Sénégal, en Afrique et dans le monde.

Adresse: B.P 10507- Sicap Liberté 4 - Villa n°5022 - Dakar Liberté - SENEGAL

Tél : (221) 33 825 38 78 / Fax: (221) 33 824 28 46

Contact: Fatou Dème Diouf: ndewdiouf@yahoo.fr

Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) (Espagne)

La Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) est une ONG fondée en 1979 dont les actions sont des actions volontaires, humanitaires, indépendantes et plurielles. Elle vise à travailler en collaboration avec des citoyens pour défendre le droit d'asile et son travail est inspiré par un profond respect des valeurs comme la justice, la solidarité, la liberté, l'égalité et la défense des droits des migrants.

www.cear.es

Contact : Mauricio Valiente, mauricio.valiente@cear.es
Maria Esparcia, maria.esparcia@cear.es

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)(international)

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une ONG internationale créée en 1922. Elle fédère actuellement 164 organisations membres dans plus de 100 pays. Son mandat est de contribuer au respect de tous les droits définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en obtenant des améliorations concrètes dans les domaines de la protection des victimes, de la prévention des violations des droits de l'Homme et de la sanction de leurs auteurs.

www.fidh.org

Contact: Katie Booth, kbooth@fidh.org

Justice sans frontières pour les migrants et migrantes (JSF-JWB Migrants) (Afrique/Europe)

Justice Sans Frontières pour les Migrants et Migrantes est un réseau multinational dont le but est de renforcer la protection des droits des migrant(e)s en combattant les violations des droits de l'homme liées aux expulsions et refoulements.

www.jsf-jwb-migrants.org

Contact : Naomi Onaga, justice@jsfjwb.org

Ligue sénégalaise des droits humains (Sénégal)

La Ligue sénégalaise des droits humains est une organisation non gouvernementale créée en 2010 avec pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme au Sénégal.

Contact : Me Assane Dioma Ndiaye

Migrants Rights International (MRI) (International / Suisse)

Migrants Rights International (MRI) est une organisation non gouvernementale et une alliance mondiale d'associations de migrants et de droits des migrants, d'organisations de droits de l'homme, d'organisations de travailleurs, d'organisations religieuses et autres qui agissent au niveau local, national, régional et international.

www.migrantwatch.org

Contact : Pablo Ceriani, cerianip@hotmail.com

ONG Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ONG ANAFA)(Sénégal)

L'ANAFA a été créée le 2 Mars 1990 à la suite d'un processus enclenché en 1987 conformément aux principes fondamentaux dégagés dans le «code d'éthique et de déontologie des ONG». L'Anafa est une association volontaire à but non lucrative pour appuyer les communautés de base et les personnes les plus pauvres ou marginalisées, notamment dans leur besoin d'épanouissement, de développement et de réalisation. En cela Anafa se décline comme structure de l'Economie Sociale Solidaire.

<http://www.au-senegal.com/ONG-ANAFA.html>

Contact: Ndèye Daro Fall: fallndyedaro@yahoo.fr

Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) (Afrique de l'Ouest / Sénégal)

Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) a été créée en 2000 dans le cadre du réseau mondial des Fondations Soros autonomes. OSIWA promeut les sociétés ouvertes où règnent la démocratie, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, les libertés fondamentales et la participation civique généralisée.

www.osiwa.org

Contact : Bose Muibi, bmuibi@osiwa.org

PARI/CARITAS - Sénégal (Point d'Accueil pour Réfugiés et Immigrés)(Sénégal)

Bureau d'assistance pour les réfugiés et les migrants au Sénégal, ouvert dans le cadre des activités de CARITAS au Sénégal. CARTAS est une institution caritative destinés à appuyer les nécessiteux et les populations défavorisées, notamment les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile en difficulté.

Contact: Aloise Sarr, caritaspari@arc.sn tel: 221-775281942

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) (Afrique/ Sénégal)

La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) est une organisation internationale non gouvernementale des droits de l'homme au Sénégal, créée en 1960 dans le but de promouvoir, défendre et protéger les droits de l'homme au Sénégal et en Afrique, avec un statut consultatif spécifique auprès du Conseil économique et social des NU et qui est observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union africaine.

www.raddho.org

Contact: Sadikh Niass, responsable du département "Réfugiés et migrants", sniass@yahoo.fr

Réseau Africain pour le développement Intégré (RADI)(Afrique / Sénégal)

Le RADI est une organisation non gouvernementale panafricaine au service du développement de l'Afrique, créé depuis 1985 par un groupe de cadres africains. Le RADI s'est fixé pour mission de lutter contre la pauvreté, l'injustice et l'ignorance à travers le développement de la participation des populations concernées et leur formation, afin de garantir la poursuite des opérations avec une intervention minimale.

B.P. 12085 – Colobane, Dakar – SENEGAL

Tél: (221) 825 75 33 ou 824 33 37, Fax.: (221) 825 75 36

Email: radi@sentoo.sn

Contact: Kébir Ndiaye, nkabyr@hotmail.com ; tel: 221-775531860

Réseau Panafricain pour la Défense des Droits des Migrant-es – Section Diaspora Europe (International/Europe)

Le Réseau Panafricain pour la défense des droits des migrant-es est un réseau pour la défense des migrants composé de membres de toutes les régions d' Afrique et de la diaspora en Europe et aux Amériques.

Contact: Khady Niang, rpddm.diaspora.eu@gmail.com

West African Refugee and International Displaced Persons Network (WARIPNET) (Afrique de l'Ouest / Sénégal)

Un réseau d'organisations travaillant dans le domaine des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants en Afrique de l'Ouest, avec comme stratégie, le protection et la promotion des droits des réfugiés et le plaidoyer pour le renforcement de la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants.

Contact: Sadikh NIASS, responsable du département "Réfugiés et migrants", sniass@yahoo.fr